



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5827

Projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles

Date de dépôt : 15-01-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-05-2008

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-01-2008	Déposé	5827/00	<u>3</u>
24-01-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés 1) Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Employés Privés au Ministre du Travail et de l'Emploi (24.1.2008) 2) Avis de la Chambre des Emp [...]	5827/01	<u>62</u>
29-02-2008	Avis de la Chambre de Travail (29.2.2008)	5827/02	<u>67</u>
07-03-2008	Avis de la Chambre de Commerce (7.3.2008)	5827/03	<u>70</u>
07-04-2008	Avis de la Chambre des Métiers (7.4.2008)	5827/05	<u>73</u>
06-05-2008	Avis du Conseil d'Etat (6.5.2008)	5827/04	<u>78</u>
22-05-2008	Avis de la Conférence des Présidents (22-05-2008)	5827/06	<u>81</u>
21-08-2008	Publié au Mémorial A n°122 en page 1836	5827	<u>84</u>

5827/00

**N° 5827****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

*(Dépôt: le 15.1.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (8.1.2008) .....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	21
4) Résumé du projet de règlement grand-ducal .....	23
5) Annexes .....	23

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
(8.1.2008)**

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi qu'un résumé de l'objet du projet en question.

Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi aimerait vous signaler que le projet de règlement grand-ducal élargé n'introduit aucune modification de la réglementation existante mais vient tout simplement remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, alors que l'arrêt 325/07 V. du 26 juin 2007 de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle dans l'affaire Welsch/Gnagni a retenu que ce règlement grand-ducal n'est pas applicable pour vice de forme, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents faisait défaut.

Le présent projet a donc comme objet principal de rectifier ce vice de forme en soumettant le projet à l'assentiment de la Conférence des Présidents. Par ailleurs, les références à la base légale ont été adaptées afin de tenir compte de l'intégration de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs dans le Code du travail.

Les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Travail, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail;

Vu la directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

#### **Art. 1er. *Objet***

1. Le présent règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles tels que définis à l'article 2 point a).

2. Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives. Par industries extractives au sens du présent paragraphe, on entend les activités:

- de prospection,
- d'extraction proprement dite,
- ainsi que de préparation des matières extraites pour la vente (concassage, triage-lavage) à l'exclusion des activités de transformation des matières extraites.

#### **Art. 2. *Définitions***

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „chantier“, tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe I;
- b) „maître d'ouvrage“, toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés;
- c) „maître d'œuvre“, toute personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception et/ou de la direction de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage;
- d) „entreprise“, toute personne physique ou morale chargée, directement ou indirectement par sous-traitance, de l'exécution de l'ouvrage;

- e) „employeur“, toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur intervenant sur le chantier;
- f) „indépendant“, toute personne autre que celles visées à l'article L. 311-1 du Code du travail dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage;
- g) „travailleur“, tous les salariés tels que définis à l'article 1er de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;
- h) „travailleur désigné“, la personne prévue à l'article L. 312-3 du Code du travail pour s'occuper des activités de protection ou de prévention dans une entreprise et/ou un établissement;
- i) „coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage“, ci-après désigné „coordinateur sécurité et santé – projet“, toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 9;
- j) „coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage“, ci-après désigné „coordinateur sécurité et santé – chantier“, toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 11;
- k) „plan général de sécurité et de santé“, un dossier qui définit l'ensemble des mesures spécifiques propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants sur le chantier ainsi que, le cas échéant, les risques liés à des activités d'exploitation ayant lieu sur le site en reprenant les caractéristiques fixées à l'annexe V;
- l) „plan particulier de sécurité et de santé“, un dossier établi par chaque employeur, qui définit les mesures spécifiques prises par cet employeur pour la prévention des risques liés à ses interventions sur le chantier selon l'annexe VI;
- m) „journal de coordination“, un dossier où l'ensemble des documents tenus par les coordinateurs et reprenant, sur pages à numérotter, les données et les annotations concernant la coordination et les événements sur le chantier selon l'annexe VII;
- n) „dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage“, un dossier qui reprend les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux ultérieurs sur l'ouvrage achevé et dont les caractéristiques sont fixées à l'annexe VIII;
- o) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant le travail dans ses attributions.

## **Chapitre II – Coordinateurs sécurité et santé – Plan de sécurité et de santé – Avis préalable**

### **Art. 3. Coordinateurs sécurité et santé**

1. Le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises.

A cet effet, le maître d'ouvrage peut:

- soit avoir recours à des tiers qui, sous leur propre responsabilité, exercent cette fonction,
- soit exercer lui-même cette fonction s'il dispose de l'agrément délivré à cet effet.

Lorsque le coordinateur de sécurité et de santé est un agent du maître d'ouvrage lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.

2. Le maître d'ouvrage est dispensé de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé en cas d'urgence déterminée par un cas de force majeure.

L'Inspection du travail et des mines doit être informée sans délai par ledit maître d'ouvrage. Cette information doit comporter la motivation de cette force majeure.

3. Lorsque, sur un même chantier, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, les coordinateurs respectifs sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

4. La désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet ainsi que celle des coordinateurs sécurité et santé – chantier fait l’objet d’une convention contractuelle entre le maître d’ouvrage et lesdits coordinateurs. Ladite convention précise notamment:

- les tâches que les coordinateurs sont tenus d’accomplir selon les articles 9 et 11;
- le début et la fin de la mission du ou des coordinateurs;
- les obligations du maître d’ouvrage et du ou des maîtres d’œuvre.

5. Aux fins d’un bon accomplissement de sa mission, le coordinateur:

- doit être associé à toutes les étapes des activités relatives à l’élaboration du projet et aux étapes des activités relatives à la réalisation de l’ouvrage;
- doit recevoir un programme de toute réunion de conception et de réalisation;
- doit être invité à toutes les réunions de conception et de réalisation;
- doit recevoir et le cas échéant exiger, toutes les études nécessaires à l’exécution de ses tâches, réalisées par les maîtres d’œuvre;
- doit établir et mettre à jour le journal de coordination;
- doit remettre, en fin de mission, avec accusé de réception, le dossier adapté aux caractéristiques de l’ouvrage;
- doit conserver pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l’ouvrage un exemplaire du journal de coordination.

**Art. 4.** Nul ne peut exercer la fonction de coordinateur sécurité et santé – projet ou celle de coordinateur sécurité et santé – chantier s’il n’est pas détenteur d’un agrément délivré par le ministre spécifiant les activités de coordination qu’il peut exercer.

**Art. 5. *Plan général de sécurité et de santé***

Le maître d’ouvrage veille à ce que soit établi, préalablement à l’ouverture du chantier, un plan général de sécurité et de santé conformément à l’article 9 point b), s’il s’agit:

- de travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application de l’article 6 du présent règlement,
- ou
- de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l’annexe II.

A cet effet, le coordinateur sécurité et santé – projet doit veiller à ce que soit établie une évaluation des risques tels que définis à l’annexe II.

Les plans particuliers de sécurité et de santé émanant de chaque employeur intervenant sur le chantier doivent être intégrés dans le plan général de sécurité et de santé du même chantier.

**Art. 6. *Avis préalable***

En ce qui concerne un chantier:

- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément,
- ou
- dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes-jours, le maître d’ouvrage communique un avis préalable, élaboré conformément à l’annexe III, à l’Inspection du travail et des mines au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

L’avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et doit, si nécessaire, être tenu à jour.

**Chapitre III – *Elaboration du projet de l’ouvrage***

**Art. 7.** Principes généraux. Lors des phases de conception, d’étude et d’élaboration du projet de l’ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé énoncés aux articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail doivent être pris en compte par le maître d’œuvre et, le cas échéant, par le maître d’ouvrage, notamment:

- lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Il est également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout plan de sécurité et de santé et de tout dossier établi conformément à l'article 9 points b) ou c) ou dossier adapté conformément à l'article 11 point c).

**Art. 8. Désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet**

La désignation du ou des coordinateurs sécurité et santé – projet doit précéder la phase d'élaboration des plans d'exécution donnant le moyen à ceux-ci d'exprimer leur avis sur les décisions architecturales retenues par le maître d'ouvrage et le ou les maîtres d'œuvre lors de l'avant-projet de l'ouvrage.

**Art. 9. Tâches des coordinateurs sécurité et santé – projet**

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage:

- a) coordonnent la mise en œuvre des dispositions de l'article 7;
- b) établissent un plan général de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site. Ce plan doit en outre comporter des mesures spécifiques concernant les travaux qui rentrent dans une ou plusieurs catégories de l'annexe II en reprenant les éléments figurant à l'annexe V. Les indications particulières et mesures spécifiques du plan général de sécurité et de santé doivent être intégrées dans les dossiers d'appel d'offres;
- c) établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs en reprenant les éléments figurant à l'annexe VIII.

**Chapitre IV – Réalisation de l'ouvrage**

**Art. 10. Désignation des coordinateurs sécurité et santé – chantier**

Lorsque le maître d'ouvrage désigne pour la phase de réalisation un ou des coordinateurs distincts de celui de phase de l'élaboration du projet de l'ouvrage, cette désignation doit intervenir au plus tard avant le lancement de la phase de consultation des entreprises.

**Art. 11. Tâches des coordinateurs sécurité et santé – chantier**

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage:

- a) coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité:
  - lors des choix techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
  - lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;
- b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les employeurs et, si cela est nécessaire pour la protection des travailleurs, les indépendants:
  - mettent en œuvre de façon cohérente les principes visés à l'article 14;
  - appliquent, lorsqu'il est requis, le plan général de sécurité et de santé visé à l'article 9 point b);
- c) procèdent aux adaptations éventuelles du plan général de sécurité et de santé visé à l'article 9 point c) et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage visé à l'article 9 point c), en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues, ainsi qu'en fonction des informations supplémentaires contenues dans les plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises;
- d) organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article L. 312-2 paragraphe 4 du Code du travail en y intégrant, le cas échéant, des indépendants;

- e) coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- f) veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

### **Chapitre V – Indépendance du coordinateur en matière de sécurité et de santé**

**Art. 12.** Tout coordinateur en matière de sécurité et de santé doit exercer sa fonction en pleine indépendance, et ce même s'il est engagé dans les liens d'un contrat de prestations de services ou d'emploi avec, soit le maître d'ouvrage, soit le maître d'œuvre, soit une entreprise exécutante.

### **Chapitre X – Protection des travailleurs**

#### **Art. 13. Responsabilité des maîtres d'ouvrage et des employeurs**

1. Si un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 9 et 11, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

2. La mise en œuvre des articles 9 et 11 et du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévue aux articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail.

#### **Art. 14. Mise en œuvre de l'article L. 312-2 du Code du travail**

Lors de la réalisation de l'ouvrage, les principes énoncés à l'article L. 312-2 du Code du travail sont mis en œuvre notamment en ce qui concerne:

- a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;
- b) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou circulation;
- c) les conditions de manutention des différents matériaux;
- d) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- e) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses;
- f) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;
- g) le stockage et l'élimination ou évacuation des déchets et des décombres;
- h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- i) la coopération entre les employeurs et les indépendants;
- j) les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à la proximité duquel est implanté le chantier.

#### **Art. 15. Obligations des employeurs**

Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, et dans les conditions définies aux articles 9 et 11, les employeurs:

- a) prennent, notamment lors de la mise en œuvre de l'article 14, des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe IV et des mesures d'exécution d'ordre technique telles que prévues à l'article **L. 314-2 du Code du travail**;
- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé;
- c) transmettent au maître d'ouvrage, respectivement au coordinateur sécurité et santé – chantier, au moins 15 jours ouvrables avant le début de leurs travaux, un plan particulier de sécurité et de santé, reprenant les éléments figurant à l'annexe VI.

#### **Art. 16. Obligations d'autres groupes de personnes**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les indépendants:

- a) se conforment mutatis mutandis notamment:
  - i) au paragraphe 4 de l'article L. 312-2 et à l'article L. 313-1 du Code du travail ainsi qu'à l'article 14 et à l'annexe IV du présent règlement grand-ducal;

- ii) à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et aux dispositions pertinentes de son annexe;
  - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9 et à l'article 5 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

2. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier:

- a) se conforment mutatis mutandis notamment:
- i) à l'article L. 313-1 du Code du travail;
  - ii) à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et aux dispositions pertinentes de son annexe;
  - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9 et à l'article 5 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

#### **Art. 17. Information des travailleurs**

1. Sans préjudice des articles L. 414-2 (6), L. 414-4 et L. 415-11 (1) du Code du travail, les travailleurs et/ou leurs délégués désignés conformément au Titre premier du Livre IV du Code du travail concernant la représentation du personnel sont informés par leurs employeurs de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier.

2. Les informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

#### **Art. 18. Consultation et participation des travailleurs**

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux articles L. 414-2 (6), L. 414-4 et L. 415-11 (1) du Code du travail sur les matières couvertes par les articles 11, 14 et 15 du présent règlement grand-ducal, en prévoyant, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

### **Chapitre XI – Dispositions finales et abrogatoires**

#### **Art. 19. Abrogation**

Le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles est abrogé.

#### **Art. 20. Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

François BILTGEN

HENRI

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité Sociale,  
Mars DI BARTOLOMEO*

\*

## ANNEXE I

**Liste des travaux du bâtiment ou de génie civil visés à l'article 2 point a) du présent règlement grand-ducal**

- Travaux d'excavation;
- Travaux de terrassement;
- Fondations et soutènement;
- Travaux hydrauliques;
- Voiries et infrastructures;
- Pose de réseaux utilitaires, notamment des égouts, des conduits d'eau ou de gaz, des câbles, et interventions sur ces réseaux;
- Construction de tout genre, comprenant notamment les bâtiments, maisons unifamiliales, ouvrages industriels, ouvrages de génie civil, les ouvrages d'art, les voies de circulation, tant routières que ferroviaires, fluviales et aériennes;
- Montage et démontage d'éléments préfabriqués;
- Aménagement ou équipement;
- Transformation;
- Rénovation;
- Réparation;
- Démantèlement;
- Démolition;
- Maintenance;
- Entretien – Travaux de peinture et de nettoyage;
- Assainissement.

\*

## ANNEXE II

**Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l'article 5 du présent règlement grand-ducal**

1. Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage.  
Sont considérés comme dangers particulièrement aggravés:
  - le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,25 mètre et les travaux dans des puits ainsi que lors de la présence de trafic routier en bordure du terrassement;
  - le travail dans les environs immédiats de terrains peu stables tels que par exemple des roches fracturées, la rase;
  - le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 mètres ou plus.
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques, biologiques, minérales ou contenant de l'amiante qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé.  
Sont notamment considérés comme risques particuliers:
  - travaux exposant les travailleurs à des substances explosives, ou facilement inflammables, ou cancérigènes, ou mutagènes, ou tératogènes;
  - travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante (par exemple: calorifugeage, amiante ciment, flocage) ou dégageant des poussières nocives (silice libre, etc.);

- des substances ou préparations très toxiques au sens du règlement grand-ducal du 8 juin 1999 portant modification et première adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies aux articles 19 et 20 de la directive du Conseil 96/29/EURATOM telle que transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
  4. Travaux ou manutentions à moins de 5 mètres du périmètre de sécurité de lignes électriques de haute tension aériennes ou enterrées où existe un risque de contact avec des pièces sous tension.
  5. Travaux exposant à un risque de noyade.
  6. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels et de reprises en sous-œuvre.
  7. Travaux en plongée appareillée.
  8. Travaux en caisse d'air comprimé (milieu hyperbare).
  9. Travaux comportant l'usage d'explosifs.
  10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds (>10 t).
  11. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'une construction.
  12. Travaux avec des contraintes particulières dues au site:
    - sur un site industriel en exploitation;
    - à proximité de circulation routière, autoroutière, ferroviaire ou autres;
    - dans le lit de rivières, dans des ouvrages d'assainissement avec possibilités de montées rapides d'eau;
    - pour des travaux nocturnes;
    - sur des chantiers contigus;
    - lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux.

\*

### ANNEXE III

#### **Contenu de l'avis préalable visé à l'article 6 paragraphe 3, premier alinéa du présent règlement grand-ducal**

1. Date de communication: .....
2. Adresse précise du chantier: .....
3. Maître(s) d'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
4. Nature de l'ouvrage: .....
5. Maître(s) d'œuvre (nom(s) et adresse(s)): .....
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
8. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier: .....
9. Durée présumée des travaux sur le chantier: .....
10. Nombre maximum présumé de travailleurs sur le chantier: .....
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier: .....
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées: .....

\*

## ANNEXE IV

**Prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables  
aux chantiers visées à l'article 14 point a) et l'article 15 para-  
graphe 1) point a)i) du présent règlement grand-ducal**

*Remarques préliminaires*

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

Aux fins de la présente annexe, le terme „locaux“ couvre, entre autres, les baraquements.

## PARTIE A

**Prescriptions minimales générales concernant  
les lieux de travail sur les chantiers**

1. *Stabilité et solidité*

- 1.1. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
- 1.2. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.

2. *Installations de distribution d'énergie*

- 2.1. Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne constituer, ni un danger d'incendie, ni un danger d'explosion et de façon que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
- 2.2. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.

3. *Voies et issues de secours*

- 3.1. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.
- 3.2. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.
- 3.3. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
- 3.4. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales qui sont à considérer comme des mesures d'exécution d'ordre technique au sens de l'article L. 314-2 du Code du travail au travail et seront fixées par voie de règlement grand-ducal.  
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.
- 3.5. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
- 3.6. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.

4. *Détection et lutte contre l'incendie*

- 4.1. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents

ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme doit être prévu.

- 4.2. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus. Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.
- 4.3. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conformément au paragraphe 3 point 4 de la partie A de cette annexe.

Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.

#### 5. *Aération*

Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.

Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

#### 6. *Exposition à des risques particuliers*

- 6.1. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (p. ex. gaz, vapeurs, poussières).
- 6.2. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
- 6.3. Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru. Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.

#### 7. *Température*

La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

#### 8. *Eclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et voies de circulation sur le chantier*

- 8.1. Les postes de travail, les locaux et voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.  
La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.
- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
- 8.3. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

#### 9. *Portes et portails*

- 9.1. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.

- 9.2. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.
- 9.3. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée.
- 9.4. A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.
- 9.5. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

#### 10. *Voies de circulation – Zones de danger*

- 10.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
- 10.2. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.

Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.

Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.

- 10.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- 10.4. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

#### 11. *Quais et rampes de chargement*

- 11.1. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.
- 11.2. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.
- 11.3. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.

#### 12. *Espace pour la liberté de mouvement au poste de travail*

La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour leurs activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.

#### 13. *Premiers secours*

- 13.1. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.  
Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.
- 13.2. Lorsque la taille du chantier ou les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.
- 13.3. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premier secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conformément au paragraphe 3 point 4 de la partie A de cette annexe.

- 13.4. Un matériel de premier secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.

Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.

Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

#### 14. *Equipements sanitaires*

##### 14.1. Vestiaires et armoires pour les vêtements

- 14.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de décence, de se changer dans un autre espace.

Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

- 14.1.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher s'il y a lieu ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clef.

Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.

- 14.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

- 14.1.4. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.1.1. premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clef.

##### 14.2. Douches, lavabos

- 14.2.1. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.

Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.

- 14.2.2. Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.

Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.

- 14.2.3. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.2.1. premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.

Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.

- 14.2.4. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.

##### 14.3. Cabinets d'aisance et lavabos

Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

#### 15. *Locaux de repos et/ou d'hébergement*

- 15.1. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les

- travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.
- 15.2. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.
- 15.3. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.
- 15.4. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente.  
Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes.
- 15.5. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection de non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
16. *Femmes enceintes et mères allaitantes*  
Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.
17. *Travailleurs handicapés*  
Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés.  
Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.
18. *Dispositions diverses*
- 18.1. Les abords et le périmètre du chantier devront être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.
- 18.2. Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et éventuellement d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.
- 18.3. Les travailleurs doivent:
- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes;
  - le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

## PARTIE B

### **Prescriptions minimales spécifiques pour les postes de travail sur les chantiers**

#### *Remarque préliminaire*

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

#### *Section I – Postes de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux*

1. *Stabilité et solidité*  
Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.
2. *Portes de secours*  
Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.

### 3. *Aération*

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptible d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

### 4. *Température*

4.1. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

4.2. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.

### 5. *Eclairage naturel et artificiel*

Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

### 6. *Planchers, murs et plafonds des locaux*

6.1. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous et de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables, et non glissants.

6.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

6.3. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclats.

### 7. *Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux*

7.1. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.

7.2. Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que pour les travailleurs présents.

### 8. *Portes et portails*

8.1. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.

8.2. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

8.3. Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

8.4. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

### 9. *Voies de circulation*

Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

### 10. *Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants*

Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

### 11. *Dimension et volume d'air des locaux*

Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

## *Section II – Postes de travail sur des chantiers à l'extérieur des locaux*

### 1. *Stabilité et solidité*

#### 1.1. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte:

- du nombre des travailleurs qui les occupent,
- des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition,
- des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

#### 1.2. Vérification

La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

### 2. *Installations de distribution d'énergie*

#### 2.1. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.

#### 2.2. Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.

#### 2.3. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.

Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.

Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.

### 3. *Influences atmosphériques*

Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.

### 4. *Chutes d'objets*

Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.

Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.

En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier, sinon l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.

## 5. *Chutes de hauteur*

- 5.1. Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.
- 5.2. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.

Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou autres moyens de sécurité à ancrage.

## 6. *Echafaudages et échelles*

- 6.1. Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.
- 6.2. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.
- 6.3. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente
  - a) avant leur mise en service;
  - b) par la suite, à des intervalles périodiques;
  - c) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.
- 6.4. Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues.  
Elles doivent être correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.
- 6.5. Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.

## 7. *Appareils de levage*

- 7.1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être:
  - a) bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;
  - b) correctement installés et utilisés;
  - c) entretenus en bon état de fonctionnement;
  - d) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur;
  - e) manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.
- 7.2. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doit porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.
- 7.3. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.

## 8. *Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux*

- 8.1. Tous les véhicules et tous les engins de terrassement et de manutention de matériaux doivent être:
  - a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
  - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
  - c) correctement utilisés.
- 8.2. Les conducteurs et les opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et/ou de manutention de matériaux doivent être formés spécialement.

- 8.3. Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.
- 8.4. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.
9. *Installations, machines et équipements*
- 9.1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:
- a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
  - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
  - c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus;
  - d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.
- 9.2. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur par les organismes agréés comme tel par le ministre ayant dans ses attributions le travail.
10. *Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels et terrassements*
- 10.1. Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:
- a) au moyen d'un étaieement ou d'un talutage appropriés;
  - b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau;
  - c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé;
  - d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.
- 10.2. Avant le début du terrassement, des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.
- 10.3. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.
- 10.4. Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.
11. *Travaux de démolition*
- Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger:
- a) des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être acceptées;
  - b) les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.
12. *Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds*
1. Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments préfabriqués ou les supports temporaires et les étaieements ne doivent être montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.
  2. Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.
  3. Les coffrages, les supports temporaires et les étaieements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risque les contraintes qui peuvent leur être imposées.

13. *Batardeaux et caissons*

1. Tous les batardeaux et caissons doivent être:
  - a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante;
  - b) pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.
2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.
3. Tous les batardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.

14. *Travaux sur les toitures*

1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées, des dispositions collectives préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.
2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers desquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent par terre.

\*

## ANNEXE V

**Plan général de sécurité et de santé**

Le plan général de sécurité et de santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Il énonce notamment selon les nécessités:

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier (intervenants, services d'intervention, régies, autorisations);
- l'identification des risques particuliers du projet et la description des travaux présentant des risques pour les autres entreprises;
- les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle;
- les sujétions liées aux activités d'exploitation sur le site, le cas échéant;
- les renseignements relatifs à l'organisation des secours;
- les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement imposées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordinateur;
- le règlement de chantier;
- l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, les raccordements et distributions d'énergie, les matériels et dispositifs prévus par l'(es) entreprise(s) pour la réalisation de ses(leurs) travaux.

Ce plan est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier par le coordinateur de la phase „chantier“.

Tout plan particulier de sécurité et de santé doit être intégré dans le plan général de sécurité et de santé.

\*

## ANNEXE VI

**Plan particulier de sécurité et de santé**

Le plan particulier de sécurité et santé rédigé par l'employeur reprend l'évaluation des risques auxquels seront exposés les travailleurs, compte tenu des méthodes de réalisation des travaux prévus et en corollaire les mesures de protection et de prévention qu'ils comptent mettre en œuvre, évaluation et mesures de protection prévues au paragraphe 2 de l'article L. 312-2 du Code du travail.

Le plan particulier de sécurité et de santé est à intégrer au plan général de sécurité et de santé.

Le plan particulier de sécurité et santé doit mentionner obligatoirement et de manière détaillée:

- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier;
- le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux;
- les délais d'intervention avec le début et la fin des travaux;
- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents;
- une analyse des procédés de construction et d'exécution;
- une évaluation des risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation des substances ou préparations;
- les mesures de protection collective ou à défaut individuelle, adaptées pour parer à ces risques. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation.

\*

## ANNEXE VII

**Journal de coordination**

Le journal de coordination reprend les éléments suivants:

- les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'eux, l'effectif prévu de travailleurs sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux;
- les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet respectif pour la réalisation de l'ouvrage;
- les observations faites aux intervenants et les suites y données ainsi que les communications des intervenants;
- les remarques des entrepreneurs complétées par les visas des concernés;
- les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de préventions et par rapport aux dispositions prises dans le plan général de sécurité et de santé;
- les rapports des visites de chantier et des réunions de chantiers;
- les incidents ou accidents.

\*

## ANNEXE VIII

**Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage**

1. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, est établi sur base des informations qui sont fournies par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, respectivement proposées par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre.

2. Le(s) coordinateur(s) désigné(s) doi(vent)t, au fur et à mesure du déroulement du projet, disposer des moyens et des informations utiles pour l'élaboration du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, notamment:

- les données techniques prises pour l'élaboration du projet (p. ex. surcharges utiles, essais de sol, matériaux mis en œuvre)

- le dossier „as built“
- le dossier de maintenance du projet, si nécessaire.

3. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage doit être enrichi et adapté au fur et à mesure du déroulement du projet et contenir tous les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux ultérieurs sur l'ouvrage achevé.

4. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage doit renseigner notamment sur:

- les pièces d'ordre administratif (intervenants, autorisations);
- l'identification des risques particuliers du projet;
- les données techniques principales de l'ouvrage:
  - ◆ surcharges admissibles, ancrages permanents,
  - ◆ les accès,
  - ◆ les moyens de transport horizontaux et verticaux,
  - ◆ les matériaux dangereux présents dans l'ouvrage avec éventuellement les fiches toxicologiques,
  - ◆ le repérage des réseaux;
- les dispositions prises pour la maintenance;
- les mesures de sécurité et de santé à respecter pour les travaux de maintenance.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) fut transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Par dépêche du 12 décembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avait soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal, élaboré par le Ministre du Travail et de l'Emploi (*document parlementaire 4618-00*).

Ce même projet de règlement grand-ducal devait actualiser et remplacer le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 précité.

Suite à l'avis du Conseil d'Etat (*document parlementaire 4618-03*) relatif au précédent projet, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avait soumis par dépêche du 9 décembre 2002 à l'avis du Conseil d'Etat un deuxième projet de règlement grand-ducal, élaboré par le Ministre du Travail et de l'Emploi (*document parlementaire 5066-00*).

L'avis de la Chambre d'Agriculture fut communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 12 mars 2003, l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que l'avis de la Chambre de Travail par dépêche du 14 mai 2003 et l'avis de la Chambre des Employés Privés par dépêche du 30 mai 2003.

Le Conseil d'Etat avisa ce projet de règlement grand-ducal en date du 9 décembre 2003 (*document parlementaire 5066-04*).

Le Conseil d'Etat proposa de préciser la disposition constituant la base légale du projet de règlement grand-ducal soumis à son examen en ajoutant à la fin du premier visa les termes „...“, et notamment son article 3“.

Le Conseil d'Etat était d'avis que le champ d'application du projet de règlement soumis à son examen, ne recouvrait ni entièrement celui du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, ni celui du projet de règlement grand-ducal antérieur concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (*documents parlementaires 4618-00 et 4618-03*), qui était resté à l'état de projet pour les raisons susmentionnées, de

sorte que, selon l'avis de la Haute Corporation, l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés n'était plus requis.

Par dépêche du 13 mai 2004 le Président de la Chambre des Députés informa le Premier Ministre que la Conférence des Présidents avait examiné le projet de règlement grand-ducal au cours de sa réunion du même jour. Lors de cet examen elle avait constaté que „son assentiment n'était pas requis par la loi constituant la base légale du projet“.

Par conséquent la Conférence des Présidents n'avait pas émis d'avis au sujet du projet de règlement grand-ducal.

Le 4<sup>ème</sup> visa du projet initial fut dès lors supprimé et le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles fut publié en date du 17 décembre 2004 au Mémorial.

Or l'arrêt No 325/07 V. du 26 juin 2007 de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle dans l'affaire Welsch/Gnagni a retenu que le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles n'est pas applicable pour vice de forme survenu lors de la procédure réglementaire.

La Cour d'appel a raisonné que s'il fallait admettre que les reproches adressés au prévenu étaient susceptibles d'être rattachés au règlement grand-ducal du 29 octobre 2004, force serait de constater que dans ce cas les mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination des prescriptions minimales de sécurité, auraient dû être adoptées, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (article L. 314-2 du Code du travail; la loi modifiée du 17 juin 1994 reprise ci-dessus ayant été abrogée par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, les dispositions principales de cette même loi étant intégrées au Livre trois du Code du Travail) dans la forme d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés.

La Cour d'appel a relevé d'ailleurs dans ce contexte que l'article 15 du règlement grand-ducal précité renvoie précisément audit article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 prémentionnée. Le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 ne fournissant pas par lui-même la preuve de sa conformité aux prescrits de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 susmentionnée, il ne pourrait trouver application, les juridictions ne pouvant appliquer un règlement grand-ducal que pour autant qu'il est conforme à la loi.

Le présent projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles est partant introduit pour les raisons reprises ci-dessus, afin de suffire aux dispositions de l'article L. 314-2 du Code du Travail tout en abrogeant le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 ne pouvant plus être appliqué par les Tribunaux.

Il reprend textuellement le contenu du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 susmentionné, tout en ajoutant le préambule concernant l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, prouvant son fondement légal.

Tous les renvois dans le corps du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 aux articles pertinents de la loi du 17 juin 1994 susmentionnée ont été remplacés dans le présent projet par des renvois aux articles correspondants du Code du Travail.

L'article 19 abroge le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 au lieu d'abroger le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994.

\*

## RESUME DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Le projet de règlement grand-ducal n'introduit aucune modification de la réglementation existante mais vient tout simplement remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, alors que l'arrêt 325/07 V. du 26 juin 2007 de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle dans l'affaire Welsch/Gnagni a retenu que ce règlement grand-ducal n'est pas applicable pour vice de forme vu que l'assentiment de la Conférence des Présidents faisait défaut.

Le présent projet a donc comme unique but de rectifier ce vice de forme en soumettant le projet à l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Par ailleurs les références à la base légale ont été adaptées afin de tenir compte de l'intégration de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs dans le Code du travail.

\*

## ANNEXES

### LISTE DES ANNEXES

1. Concordance entre le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique;
2. Arrêt No 325/07 V. du 26 juin 2007 de la Cour d'appel siégeant dans l'affaire Welsch/Gnagni;
3. Voir document parlementaire 5066 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (2002-2004):
  - ◆ 5066-00 Dépêche du ministre aux relations avec le parlement (9.12.2002);
  - ◆ 5066-01 Avis de la Chambre d'agriculture (24.2.2003);
  - ◆ 5066-02 Avis de la Chambre de travail (28.4.2003);
  - ◆ 5066-03 Avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers (22.4.2003);
  - ◆ 5066-04 Avis du Conseil d'Etat (9.12.2003);
  - ◆ 5066-05 Prise de position du Gouvernement (24.3.2004);
  - ◆ 5066-06 Dépêche du Président de la Chambre des députés au Premier Ministre (13.5.2004);
4. Voir document parlementaire 4618 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (1999-2001):
  - ◆ 4618-00 Dépêche du ministre aux relations avec le parlement (23.12.1999);
  - ◆ 4618-01 Avis de la Chambre de travail et Avis de la Chambre des employés privés (28.2.2000);
  - ◆ 4618-02 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des métiers (19.10.2000);
  - ◆ 4618-03 Avis du Conseil d'Etat (15.5.2001).

\*

## CONCORDANCE

entre le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail;

Vu la directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

<sup>1</sup>Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### Chapitre I – *Champ d'application et définitions*

#### **Art. 1er. *Objet***

1. Le présent règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles tels que définis à l'article 2 point a).

2. Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives. Par industries extractives au sens du présent paragraphe, on entend les activités:

- de prospection,
- d'extraction proprement dite,
- ainsi que de préparation des matières extraites pour la vente (concassage, triage-lavage) à l'exclusion des activités de transformation des matières extraites.

#### **Art. 2. *Définitions***

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) „chantier“, tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe I;

<sup>1</sup> *supprimé*: Vu la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et notamment son article 3;

Vu le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (transposition de la 8ième directive particulière 92/57/CEE au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

- b) „maître d’ouvrage“, toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés;
- c) „maître d’œuvre“, toute personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d’ouvrage, de la conception et/ou de la direction de l’exécution de l’ouvrage, ou d’une partie de l’ouvrage;
- d) „entreprise“, toute personne physique ou morale chargée, directement ou indirectement par sous-traitance, de l’exécution de l’ouvrage;
- e) „employeur“, toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur intervenant sur le chantier;
- f) „indépendant“, toute personne autre que celles visées à l’article L. 311-1 du Code du travail<sup>2</sup> dont l’activité professionnelle concourt à la réalisation de l’ouvrage;
- g) „travailleur“, tous les salariés tels que définis à l’article 1er de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;
- h) „travailleur désigné“, la personne prévue à l’article L. 312-3 du Code du travail<sup>3</sup> pour s’occuper des activités de protection ou de prévention dans une entreprise et/ou un établissement;
- i) „coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l’élaboration du projet de l’ouvrage“, ci-après désigné „coordinateur sécurité et santé – projet“, toute personne physique ou morale chargée par le maître d’ouvrage d’exécuter, pendant l’élaboration du projet de l’ouvrage, les tâches visées à l’article 9;
- j) „coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l’ouvrage“, ci-après désigné „coordinateur sécurité et santé – chantier“, toute personne physique ou morale chargée par le maître d’ouvrage d’exécuter, pendant la réalisation de l’ouvrage, les tâches visées à l’article 11;
- k) „plan général de sécurité et de santé“, un dossier qui définit l’ensemble des mesures spécifiques propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants sur le chantier ainsi que, le cas échéant, les risques liés à des activités d’exploitation ayant lieu sur le site en reprenant les caractéristiques fixées à l’annexe V;
- l) „plan particulier de sécurité et de santé“, un dossier établi par chaque employeur, qui définit les mesures spécifiques prises par cet employeur pour la prévention des risques liés à ses interventions sur le chantier selon annexe VI;
- m) „journal de coordination“, un dossier ou l’ensemble des documents tenus par les coordinateurs et reprenant, sur pages à numérotter, les données et les annotations concernant la coordination et les événements sur le chantier selon annexe VII;
- n) „dossier adapté aux caractéristiques de l’ouvrage“, un dossier qui reprend les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux ultérieurs sur l’ouvrage achevé et dont les caractéristiques sont fixées à l’annexe VIII;
- o) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant le travail dans ses attributions.

## **Chapitre II – Coordinateurs sécurité et santé – Plan de sécurité et de santé – Avis préalable**

### **Art. 3. Coordinateurs sécurité et santé**

1. Le maître d’ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises.

A cet effet, le maître d’ouvrage peut:

- soit avoir recours à des tiers qui, sous leur propre responsabilité, exercent cette fonction,
- soit exercer lui-même cette fonction s’il dispose de l’agrément délivré à cet effet.

<sup>2</sup> *supprimé*: 1er de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>3</sup> *supprimé*: 6 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

Lorsque le coordinateur de sécurité et santé est un agent du maître d'ouvrage lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.

2. Le maître d'ouvrage est dispensé de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé en cas d'urgence déterminée par un cas de force majeure.

L'Inspection du travail et des mines doit être informée sans délai par ledit maître d'ouvrage. Cette information doit comporter la motivation de cette force majeure.

3. Lorsque, sur un même chantier, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, les coordinateurs respectifs sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

4. La désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet ainsi que celle des coordinateurs sécurité et santé – chantier fait l'objet d'une convention contractuelle entre le maître d'ouvrage et lesdits coordinateurs. Ladite convention précise notamment:

- les tâches que les coordinateurs sont tenus d'accomplir selon les articles 9 et 11;
- le début et la fin de la mission du ou des coordinateurs;
- les obligations du maître d'ouvrage et du ou des maîtres d'œuvre.

5. Aux fins d'un bon accomplissement de sa mission le coordinateur:

- doit être associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration du projet et aux étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage;
- doit recevoir un programme de toute réunion de conception et de réalisation;
- doit être invité à toutes les réunions de conception et de réalisation;
- doit recevoir et le cas échéant exiger, toutes les études nécessaires à l'exécution de ses tâches, réalisées par les maîtres d'œuvre;
- doit établir et mettre à jour le journal de coordination;
- doit remettre, en fin de mission, avec accusé de réception, le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage;
- doit conserver pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage un exemplaire du journal de coordination.

**Art. 4.** Nul ne peut exercer la fonction de coordinateur sécurité et santé – projet ou celle de coordinateur sécurité et santé – chantier s'il n'est pas détenteur d'un agrément délivré par le ministre spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer.

**Art. 5. Plan général de sécurité et de santé**

Le maître d'ouvrage veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan général de sécurité et de santé conformément à l'article 9 point b), s'il s'agit:

- de travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application de l'article 6 du présent règlement,
- ou
- de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe II.

A cet effet, le coordinateur sécurité et santé – projet doit veiller à ce que soit établie une évaluation des risques tels que définis à l'annexe II.

Les plans particuliers de sécurité et de santé émanant de chaque employeur intervenant sur le chantier doivent être intégrés dans le plan général de sécurité et de santé du même chantier.

**Art. 6. Avis préalable**

En ce qui concerne un chantier:

- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément,

ou

– dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes-jours,

le maître d'ouvrage communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, à l'Inspection du travail et des mines au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et doit, si nécessaire, être tenu à jour.

### **Chapitre III – *Elaboration du projet de l'ouvrage***

#### **Art. 7. *Principes généraux***

Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé énoncés aux articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail<sup>4</sup> doivent être pris en compte par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, notamment:

- lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Il est également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout plan de sécurité et de santé et de tout dossier établi conformément à l'article 9 points b) ou c) ou dossier adapté conformément à l'article 11 point c).

#### **Art. 8. *Désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet***

La désignation du ou des coordinateurs sécurité et santé – projet doit précéder la phase d'élaboration des plans d'exécution donnant le moyen à ceux-ci d'exprimer leur avis sur les décisions architecturales retenues par le maître d'ouvrage et le ou les maîtres d'œuvre lors de l'avant-projet de l'ouvrage.

#### **Art. 9. *Tâches des coordinateurs sécurité et santé – projet***

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage:

- a) coordonnent la mise en œuvre des dispositions de l'article 7;
- b) établissent un plan général de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site. Ce plan doit en outre comporter des mesures spécifiques concernant les travaux qui rentrent dans une ou plusieurs catégories de l'annexe II en reprenant les éléments figurant à l'annexe V. Les indications particulières et mesures spécifiques du plan général de sécurité et de santé doivent être intégrées dans les dossiers d'appel d'offres;
- c) établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs en reprenant les éléments figurant à l'annexe VIII.

### **Chapitre IV – *Réalisation de l'ouvrage***

#### **Art. 10. *Désignation des coordinateurs sécurité et santé – chantier***

Lorsque le maître d'ouvrage désigne pour la phase de réalisation un ou des coordinateurs distincts de celui de phase de l'élaboration du projet de l'ouvrage, cette désignation doit intervenir au plus tard avant le lancement de la phase de consultation des entreprises.

#### **Art. 11. *Tâches des coordinateurs sécurité et santé – chantier***

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage:

- a) coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité:

<sup>4</sup> *supprimé*: à la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

- lors des choix techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
  - lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;
- b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d’assurer que les employeurs et, si cela est nécessaire pour la protection des travailleurs, les indépendants:
- mettent en œuvre de façon cohérente les principes visés à l’article 14;
  - appliquent, lorsqu’il est requis, le plan général de sécurité et de santé visé à l’article 9 point b);
- c) procèdent aux adaptations éventuelles du plan général de sécurité et de santé visé à l’article 9 point b) et du dossier adapté aux caractéristiques de l’ouvrage visé à l’article 9 point c), en fonction de l’évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues, ainsi qu’en fonction des informations supplémentaires contenues dans les plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises;
- d) organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d’atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l’article L. 312-2 paragraphe 4 du Code du travail<sup>5</sup> en y intégrant, le cas échéant, des indépendants;
- e) coordonnent la surveillance de l’application correcte des procédures de travail;
- f) veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

#### **Chapitre V – Indépendance du coordinateur en matière de sécurité et de santé**

**Art. 12.** Tout coordinateur en matière de sécurité et de santé doit exercer sa fonction en pleine indépendance, et ce même s’il est engagé dans les liens d’un contrat de prestations de services ou d’emploi avec, soit le maître d’ouvrage, soit le maître d’œuvre, soit une entreprise exécutante.

#### **Chapitre X – Protection des travailleurs**

##### **Art. 13. Responsabilité des maîtres d’ouvrage et des employeurs**

1. Si un maître d’ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 9 et 11, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.

2. La mise en œuvre des articles 9 et 11 et du paragraphe 1 du présent article n’affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévue <sup>6</sup>aux articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail.

##### **Art. 14. Mise en œuvre de l’article <sup>7</sup>L. 312-2 du Code du travail**

Lors de la réalisation de l’ouvrage, les principes énoncés à l’article L. 312-2 du Code du travail<sup>8</sup> sont mis en œuvre notamment en ce qui concerne:

- a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;
- b) le choix de l’emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d’accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou circulation;
- c) les conditions de manutention des différents matériaux;
- d) l’entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d’éliminer les défauts susceptibles d’affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- e) la délimitation et l’aménagement des zones de stockage et d’entreposage des différents matériaux, en particulier s’il s’agit de matières ou substances dangereuses;
- f) les conditions de l’enlèvement des matériaux dangereux utilisés;

<sup>5</sup> *supprimé*: 5 paragraphe 4 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>6</sup> *supprimé*: dans la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>7</sup> *supprimé*: 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>8</sup> *supprimé*: 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

- g) le stockage et l'élimination ou évacuation des déchets et des décombres;
- h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- i) la coopération entre les employeurs et les indépendants;
- j) les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à la proximité duquel est implanté le chantier.

#### **Art. 15. Obligations des employeurs**

Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, et dans les conditions définies aux articles 9 et 11, les employeurs:

- a) prennent, notamment lors de la mise en œuvre de l'article 14, des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe IV et des mesures d'exécution d'ordre technique telles que prévues à l'article L. 314-2 du Code du travail<sup>9</sup>;
- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé;
- c) transmettent au maître d'ouvrage, respectivement au coordinateur sécurité et santé – chantier, au moins 15 jours ouvrables avant le début de leurs travaux, un plan particulier de sécurité et de santé, reprenant les éléments figurant à l'annexe VI.

#### **Art. 16. Obligations d'autres groupes de personnes**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les indépendants:

- a) se conforment mutatis mutandis notamment:
  - i) au paragraphe 4 de l'article <sup>10</sup>L. 312-2 et à l'article <sup>11</sup>L. 313-1 du Code du travail<sup>12</sup> ainsi qu'à l'article 14 et à l'annexe IV du présent règlement grand-ducal;
  - ii) à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et aux dispositions pertinentes de son annexe;
  - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9 et à l'article 5 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

2. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier:

- a) se conforment mutatis mutandis notamment:
  - i) à l'article L. 313-1 du Code du travail<sup>13</sup>;
  - ii) à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et aux dispositions pertinentes de son annexe;
  - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9 et à l'article 5 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

#### **Art. 17. Information des travailleurs**

1. Sans préjudice <sup>14</sup>des articles L. 414-2 (6), L. 414-4 et L. 415-11 (1) du Code du travail, les travailleurs et/ou leurs délégués désignés conformément <sup>15</sup>au Titre premier du Livre IV du Code du travail

<sup>9</sup> *supprimé*: 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>10</sup> *supprimé*: 5

<sup>11</sup> *supprimé*: 10

<sup>12</sup> *supprimé*: de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>13</sup> *supprimé*: 10 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>14</sup> *supprimé*: de l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>15</sup> *supprimé*: à la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel

concernant la représentation du personnel sont informés par leurs employeurs de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier.

2. Les informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

**Art. 18. Consultation et participation des travailleurs**

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux articles L. 414-2 (6), L. 414-4 et L. 415-11 (1) du Code du travail<sup>16</sup> sur les matières couvertes par les articles 11, 14 et 15 du présent règlement grand-ducal, en prévoyant, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

**Chapitre XI – Dispositions finales et abrogatoires**

**Art. 19. Abrogation**

Le règlement grand-ducal du <sup>17</sup>29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles est abrogé.

**Art. 20. Exécution**

Notre ministre du Travail et de l'Emploi et Notre ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

François BILTGEN

HENRI

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité Sociale,*

Mars DI BARTOLOMEO

\*

<sup>16</sup> supprimé: à l'article 15 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

<sup>17</sup> supprimé: 4 novembre 1994

## ANNEXE I

**Liste des travaux du bâtiment ou de génie civil visés à l'article 2 point a) du présent règlement grand-ducal**

- Travaux d'excavation;
- Travaux de terrassement;
- Fondations et soutènement;
- Travaux hydrauliques;
- Voiries et infrastructures;
- Pose de réseaux utilitaires, notamment des égouts, des conduits d'eau ou de gaz, des câbles, et interventions sur ces réseaux;
- Construction de tout genre, comprenant notamment les bâtiments, maisons unifamiliales, ouvrages industriels, ouvrages de génie civil, les ouvrages d'art, les voies de circulation, tant routières que ferroviaires, fluviales et aériennes;
- Montage et démontage d'éléments préfabriqués;
- Aménagement ou équipement;
- Transformation;
- Rénovation;
- Réparation;
- Démantèlement;
- Démolition;
- Maintenance;
- Entretien – Travaux de peinture et de nettoyage;
- Assainissement.

\*

## ANNEXE II

**Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l'article 5 du présent règlement grand-ducal**

1. Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage. Sont considérés comme dangers particulièrement aggravés:
  - le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,25 mètre et les travaux dans des puits ainsi que lors de la présence de trafic routier en bordure du terrassement;
  - le travail dans les environs immédiats de terrains peu stables tels que par exemple des roches fracturées, la rase;
  - le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 mètres ou plus.
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques, biologiques, minérales ou contenant de l'amiante qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé. Sont notamment considérés comme risques particuliers:
  - travaux exposant les travailleurs à des substances explosives, ou facilement inflammables, ou cancérigènes, ou mutagènes, ou tératogènes;
  - travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante (par exemple: calorifugeage, amiante ciment, flocage) ou dégageant des poussières nocives (silice libre, etc.);

- des substances ou préparations très toxiques au sens du règlement grand-ducal du 8 juin 1999 portant modification et première adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies aux articles 19 et 20 de la directive du Conseil 96/29/EURATOM telle que transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
  4. Travaux ou manutentions à moins de 5 mètres du périmètre de sécurité de lignes électriques de haute tension aériennes ou enterrées où existe un risque de contact avec des pièces sous tension.
  5. Travaux exposant à un risque de noyade.
  6. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels et de reprises en sous-œuvre.
  7. Travaux en plongée appareillée.
  8. Travaux en caisse d'air comprimé (milieu hyperbare).
  9. Travaux comportant l'usage d'explosifs.
  10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds (>10 t).
  11. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'une construction.
  12. Travaux avec des contraintes particulières dues au site:
    - sur un site industriel en exploitation;
    - à proximité de circulation routière, autoroutière, ferroviaire ou autres;
    - dans le lit de rivières, dans des ouvrages d'assainissement avec possibilités de montées rapides d'eau;
    - pour des travaux nocturnes;
    - sur des chantiers contigus;
    - lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux.

\*

## ANNEXE III

**Contenu de l'avis préalable visé à l'article 6 paragraphe 3,  
premier alinéa du présent règlement grand-ducal**

1. Date de communication: .....
2. Adresse précise du chantier: .....
3. Maître(s) d'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
4. Nature de l'ouvrage: .....
5. Maître(s) d'œuvre (nom(s) et adresse(s)): .....
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
8. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier: .....
9. Durée présumée des travaux sur le chantier: .....
10. Nombre maximum présumé de travailleurs sur le chantier: .....
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier: .....
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées: .....

\*

## ANNEXE IV

**Prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables  
aux chantiers visées à l'article 14 point a) et l'article 15 para-  
graphe 1) point a)i) du présent règlement grand-ducal**

*Remarques préliminaires*

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

Aux fins de la présente annexe, le terme „locaux“ couvre, entre autres, les baraquements.

## PARTIE A

**Prescriptions minimales générales concernant  
les lieux de travail sur les chantiers**

1. *Stabilité et solidité*
  - 1.1. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
  - 1.2. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.
  
2. *Installations de distribution d'énergie*
  - 2.1. Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne constituer, ni un danger d'incendie, ni un danger d'explosion et de façon que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
  - 2.2. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.
  
3. *Voies et issues de secours*
  - 3.1. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.
  - 3.2. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.
  - 3.3. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
  - 3.4. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales qui sont à considérer comme des mesures d'exécution d'ordre technique au sens de l'article L. 314-2. du Code du travail au travail<sup>18</sup> et seront fixées par voie de règlement grand-ducal.  
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.
  - 3.5. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
  - 3.6. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.

<sup>18</sup> *supprimé*: 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

#### 4. *Détection et lutte contre l'incendie*

- 4.1. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme doit être prévu.
- 4.2. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus. Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.
- 4.3. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles.

Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conformément au paragraphe 3 point 4 de la partie A de cette annexe.

Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.

#### 5. *Aération*

Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.

Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.

Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

#### 6. *Exposition à des risques particuliers*

- 6.1. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (p. ex. gaz, vapeurs, poussières).
- 6.2. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
- 6.3. Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru. Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.

#### 7. *Température*

La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

#### 8. *Eclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et voies de circulation sur le chantier*

- 8.1. Les postes de travail, les locaux et voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.

La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.

- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
- 8.3. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.

## 9. *Portes et portails*

- 9.1. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
- 9.2. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.
- 9.3. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marqués de façon appropriée.
- 9.4. A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.
- 9.5. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

## 10. *Voies de circulation – Zones de danger*

- 10.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
- 10.2. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.

Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.

Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.

- 10.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- 10.4. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

## 11. *Quais et rampes de chargement*

- 11.1. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.
- 11.2. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.
- 11.3. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.

## 12. *Espace pour la liberté de mouvement au poste de travail*

La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour leurs activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.

## 13. *Premiers secours*

- 13.1. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.

- Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.
- 13.2. Lorsque la taille du chantier ou les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.
- 13.3. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premier secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.  
Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conformément au paragraphe 3 point 4 de la partie A de cette annexe.
- 13.4. Un matériel de premier secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.  
Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.  
Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.
14. *Equipements sanitaires*
- 14.1. Vestiaires et armoires pour les vêtements
- 14.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de décence, de se changer dans un autre espace.  
Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.
- 14.1.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher s'il y a lieu ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clef.  
Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.
- 14.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.
- 14.1.4. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.1.1. premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clef.
- 14.2. Douches, lavabos
- 14.2.1. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.  
Des salles de douche séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.
- 14.2.2. Les salles de douche doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.  
Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.
- 14.2.3. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.2.1. premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.  
Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.
- 14.2.4. Si les salles de douche ou de lavabo et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.
- 14.3. Cabinets d'aisance et lavabos  
Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douche ou de lavabo, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.

Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

15. *Locaux de repos et/ou d'hébergement*

- 15.1. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.
- 15.2. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.
- 15.3. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.
- 15.4. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente.  
Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes.
- 15.5. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection de non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

16. *Femmes enceintes et mères allaitantes*

Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.

17. *Travailleurs handicapés*

Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés.

Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.

18. *Dispositions diverses*

- 18.1. Les abords et le périmètre du chantier devront être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.
- 18.2. Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et éventuellement d'une autre boisson appropriée et non alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.
- 18.3. Les travailleurs doivent:
- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes;
  - le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

## PARTIE B

**Prescriptions minimales spécifiques pour  
les postes de travail sur les chantiers***Remarque préliminaire*

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

*Section I – Postes de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux*1. *Stabilité et solidité*

Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.

2. *Portes de secours*

Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.

3. *Aération*

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptible d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

4. *Température*

4.1. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

4.2. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.

5. *Eclairage naturel et artificiel*

Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

6. *Planchers, murs et plafonds des locaux*

6.1. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous et de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables, et non glissants.

6.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

6.3. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclats.

7. *Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux*

7.1. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.

- 7.2. Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que pour les travailleurs présents.

#### 8. *Portes et portails*

- 8.1. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.
- 8.2. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.
- 8.3. Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.
- 8.4. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constituées en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.

#### 9. *Voies de circulation*

Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.

#### 10. *Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants*

Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.

Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.

#### 11. *Dimension et volume d'air des locaux*

Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

### *Section II – Postes de travail sur des chantiers à l'extérieur des locaux*

#### 1. *Stabilité et solidité*

- 1.1. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte:
- du nombre des travailleurs qui les occupent,
  - des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition,
  - des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.

Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.

#### 1.2. Vérification

La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.

#### 2. *Installations de distribution d'énergie*

- 2.1. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.
- 2.2. Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.
- 2.3. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.

Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.

Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.

### 3. *Influences atmosphériques*

Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.

### 4. *Chutes d'objets*

Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.

Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.

En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier, sinon l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.

### 5. *Chutes de hauteur*

5.1. Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.

5.2. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.

Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou autres moyens de sécurité à ancrage.

### 6. *Echafaudages et échelles*

6.1. Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.

6.2. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.

6.3. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente

a) avant leur mise en service;

b) par la suite, à des intervalles périodiques;

c) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.

6.4. Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues.

Elles doivent être correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.

6.5. Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.

### 7. *Appareils de levage*

7.1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être:

a) bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;

b) correctement installés et utilisés;

c) entretenus en bon état de fonctionnement;

d) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur;

e) manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.

- 7.2. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doit porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.
- 7.3. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.
8. *Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux*
- 8.1. Tous les véhicules et tous les engins de terrassement et de manutention de matériaux doivent être:
- bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
  - maintenus en bon état de fonctionnement;
  - correctement utilisés.
- 8.2. Les conducteurs et les opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et/ou de manutention de matériaux doivent être formés spécialement.
- 8.3. Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.
- 8.4. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.
9. *Installations, machines et équipements*
- 9.1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:
- bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
  - maintenus en bon état de fonctionnement;
  - utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus;
  - manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.
- 9.2. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur par les organismes agréés comme tel par le ministre ayant dans ses attributions le travail.
10. *Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels et terrassements*
- 10.1. Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:
- au moyen d'un étaielement ou d'un talutage appropriés;
  - pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau;
  - pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé;
  - pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.
- 10.2. Avant le début du terrassement, des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.
- 10.3. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.
- 10.4. Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.
11. *Travaux de démolition*
- Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger:
- des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être acceptées;
  - les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.

12. *Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds*
1. Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments préfabriqués ou les supports temporaires et les étalements ne doivent être montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.
  2. Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.
  3. Les coffrages, les supports temporaires et les étalements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risque les contraintes qui peuvent leur être imposées.
13. *Batardeaux et caissons*
1. Tous les batardeaux et caissons doivent être:
    - a) bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante;
    - b) pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.
  2. La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.
  3. Tous les batardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.
14. *Travaux sur les toitures*
1. Là où cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées, des dispositions collectives préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.
  2. Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers desquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent par terre.

\*

## ANNEXE V

### Plan général de sécurité et de santé

Le plan général de sécurité et de santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Il énonce notamment selon les nécessités:

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier (intervenants, services d'intervention, régies, autorisations);
- l'identification des risques particuliers du projet et la description des travaux présentant des risques pour les autres entreprises;
- les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle;
- les sujétions liées aux activités d'exploitation sur le site, le cas échéant;
- les renseignements relatifs à l'organisation des secours;
- les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement imposées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordinateur;
- le règlement de chantier;
- l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, les raccordements et distributions d'énergie, les matériels et dispositifs prévus par l'(es) entreprise(s) pour la réalisation de ses(leurs) travaux.

Ce plan est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier par le coordinateur de la phase „chantier“.

Tout plan particulier de sécurité et de santé doit être intégré dans le plan général de sécurité et de santé.

\*

## ANNEXE VI

### Plan particulier de sécurité et de santé

Le plan particulier de sécurité et de santé rédigé par l'employeur reprend l'évaluation des risques auxquels seront exposés les travailleurs, compte tenu des méthodes de réalisation des travaux prévus et en corollaire les mesures de protection et de prévention qu'ils comptent mettre en œuvre, évaluation et mesures de protection prévues au paragraphe 2 de l'article L. 312-2 du Code du travail<sup>19</sup>.

Le plan particulier de sécurité et de santé est à intégrer au plan général de sécurité et de santé.

Le plan particulier de sécurité et de santé doit mentionner obligatoirement et de manière détaillée:

- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier;
- le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux;
- les délais d'intervention avec le début et la fin des travaux;
- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents;
- une analyse des procédés de construction et d'exécution;
- une évaluation des risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation des substances ou préparations;
- les mesures de protection collective ou à défaut individuelle, adaptées pour parer à ces risques. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation.

\*

## ANNEXE VII

### Journal de coordination

Le journal de coordination reprend les éléments suivants:

- les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'eux, l'effectif prévu de travailleurs sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux;
- les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet respectif pour la réalisation de l'ouvrage;
- les observations faites aux intervenants et les suites y données ainsi que les communications des intervenants;
- les remarques des entrepreneurs complétées par les visas des concernés;
- les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de préventions et par rapport aux dispositions prises dans le plan général de sécurité et de santé;
- les rapports des visites de chantier et des réunions de chantiers;
- les incidents ou accidents.

\*

<sup>19</sup> *supprimé*: 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail

## ANNEXE VIII

**Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage**

1. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, est établi sur base des informations qui sont fournies par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, respectivement proposées par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre.

2. Le(s) coordinateur(s) désigné(s) doi(ven)t, au fur et à mesure du déroulement du projet, disposer des moyens et des informations utiles pour l'élaboration du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, notamment:

- les données techniques prises pour l'élaboration du projet (p. ex. surcharges utiles, essais de sol, matériaux mis en œuvre)
- le dossier „as built“
- le dossier de maintenance du projet, si nécessaire.

3. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage doit être enrichi et adapté au fur et à mesure du déroulement du projet et contenir tous les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux ultérieurs sur l'ouvrage achevé.

4. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage doit renseigner notamment sur:

- les pièces d'ordre administratif (intervenants, autorisations);
- l'identification des risques particuliers du projet;
- les données techniques principales de l'ouvrage:
  - ◆ surcharges admissibles, ancrages permanents,
  - ◆ les accès,
  - ◆ les moyens de transport horizontaux et verticaux,
  - ◆ les matériaux dangereux présents dans l'ouvrage avec éventuellement les fiches toxicologiques,
  - ◆ le repérage des réseaux;
- les dispositions prises pour la maintenance;
- les mesures de sécurité et de santé à respecter pour les travaux de maintenance.

\*

**ARRET No 325/07 V. DU 26 JUIN 2007****de la Cour d'appel siégeant dans l'affaire Welsch/Gnagni**

INSPECTION DU TRAVAIL  
ET DES MINES  
Division des accidents du travail  
a.m. de Monsieur José AULLO  
3, rue des Primeurs  
L-2361 Strassen  
Luxembourg, le 15 octobre 2007

Monsieur,

Veillez trouver en annexe copie de l'arrêt dans l'affaire c/ WELSCH et GNAGNI concernant le règlement sur les chantiers temporaires et mobiles, pour votre information.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

*Pour le Procureur d'Etat,  
Le 1er Substitut,  
Frank NEU*

**Arrêt No 352/07 V.  
du 26 juin 2007**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième Chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-six juin deux mille sept l'arrêt qui suit dans la cause

entre:

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

et:

1. **WELSCH Michael**, maître-serrurier, né le 3 novembre 1969 à Saarbrücken (D), demeurant à D-66693 Mettlach, 32, Im Roder
2. **GNAGNI Francesco**, commerçant, né le 30 octobre 1954 à Gubbio (I), demeurant à L-4101 Esch-sur-Alzette, 19, rue de l'Eau  
prévenus, défendeurs au civil

en présence de:

**MILANESI Nicola**, demeurant à L-1243 Luxembourg, 36, Felix de Blochhausen  
partie civile constituée contre les prévenus et défendeurs au civil WELSCH et GNAGNI, préqualifiés  
demandeur au civil, **appelant**

**Faits:**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 7e chambre correctionnelle, le 27 novembre 2006, sous le numéro 3433/06, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

„Vu la citation à prévenus du **24 mai 2006 (not. 13286/2004CC)** régulièrement notifiée.

*Au pénal*

Le Parquet reproche à Michael WELSCH:

*„in seiner Eigenschaft als zweiter Geschäftsführer der Schlosserei Dieter Welsch Gmbh mit Sitz in D-66663 Merzig, Im Holzhaus 3, als Täter, welcher die Tat selbst ausführte,*

*1) am 13. November 2003 in Esch/Alzette, 41, rue du Dix Septembre, unbeschadet der genauen Orts- und Zeitangaben,*

*aus Mangel an Vorsicht und Überlegung, jedoch ohne die Absicht, die Person eines Anderen tätlich anzugreifen, mithin unfreiwillig dem Nicolas MILANESI, geboren am 20. Oktober 1957 Schläge zugefügt oder Verwundungen beigebracht zu haben,*

*2) im Laufe des Monats November 2003 in Esch/Alzette, 41, rue du Dix Septembre, unbeschadet der genauen Orts- und Zeitangaben,*

*in Zuwiderhandlung zu Artikel 9 des Grossherzoglichen Reglementes vom 4. November 1994 betreffend die minimalen Gesundheits- und Sicherheitsvorschriften bei zeitlich begrenzten oder beweglichen Arbeitsstellen,*

*nicht die im Anhang IV aufgeführten minimalen Sicherheitsvorschriften beachtet zu haben,*

*in spezie*

- gemäss Teil A, Punkt 10.1 des Anhang IV die Verkehrswege, Treppen mit einbegriffen, nicht so berechnet und ausgeführt zu haben dass sie einfach, sicher und gemäss ihrer Bestimmung benutzt werden können, dadurch dass er eine Treppe entwarf und einrichtete welche weder ein Geländer noch trittfeste Stufen aufwies*

- *gemäss Teil A, Punkt 10.4 Absatz 1, des Anhang IV, die auf der Baustelle vorhandenen zutrittsbeschränkten Zonen nicht so ausgelegt zu haben dass der Zutritt unbefugter Arbeiter vermieden werden kann dadurch dass er eine seinen eigenen Angaben zufolge noch nicht fertiggestellte und nicht begehbare Treppe zurückliess ohne sie gegen einen unberechtigten Zutritt abzusichern*
- *gemäss Teil A, Punkt 10.4 Absatz 4, des Anhang IV Gefahrenzonen nicht gut sichtbar beschildert zu haben dadurch dass er eine seinen eigenen Angaben zufolge noch nicht fertiggestellte und nicht begehbare Treppe zurückliess ohne sie als solche erkennbar zu machen.“*

Le Parquet reproche à Francesco GNAGNI:

*„comme auteur, ayant lui-même exécuté l’infraction, le 13 novembre 2003 à Esch-sur-Alzette, 41, rue du Dix Septembre, sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes, en infraction à l’article 3.1. du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles,*

*de ne pas avoir désigné en sa qualité de maître d’ouvrage un ou plusieurs coordinateurs de sécurité et de santé pour un chantier où plusieurs entreprises sont présentes.“*

#### *Faits*

Il résulte d’un rapport du 3 juin 2004 de l’Inspection du Travail et des Mines qu’un accident de travail s’est produit le 13 novembre 2003 sur un chantier sis au 41, rue du X Septembre à Esch-sur-Alzette dans les circonstances suivantes:

Nicola MILANESI, ouvrier de l’entreprise ANDREOSSO CARRELAGES, était en train de poser du carrelage dans un duplex au 3e étage avec accès au 4e étage. Pour monter au 4e étage, il a utilisé un escalier provisoire constitué de planchettes en bois et non pourvu d’un garde-corps. La dixième planchette a cédé sous le poids de Nicola MILANESI qui transportait des paquets de carrelage. Nicola MILANESI a fait une chute d’une hauteur de 1,7 mètres et à été grièvement blessé.

Le 11 juillet 2005, Michael WELSCH, gérant de la firme „Schlosserei Dieter WELSCH GmbH“ chargée de la construction de l’escalier menant du 3e au 4e étage a été entendu par la Police d’Esch-sur-Alzette. Michael WELSCH a expliqué qu’il avait confectionné des gabarits de marches en contre-plaqué de 8 mm qu’il avait fixés avec des planchettes en bois sur les poutres en métal de l’escalier. Il aurait été prévu d’enlever les planchettes et les gabarits pour les envoyer à la firme chargée de la production des marches en bois définitives.

Entendu comme témoin à l’audience publique du 30 octobre 2006, Nicola MILANESI a affirmé qu’il n’y avait aucune signalisation sur le chantier pour indiquer qu’il ne fallait pas utiliser l’escalier litigieux. Il n’y aurait pas eu d’échelle à côté de l’escalier pour permettre d’accéder au 4e étage.

Michael WELSCH a affirmé à l’audience qu’une échelle se trouvait à côte de l’escalier provisoire et que l’ouvrier travaillant sur le chantier aurait dû se rendre compte qu’il ne fallait pas utiliser l’escalier constitué de planchettes en bois.

Francesco GNAGNI, maître de l’ouvrage, a déclaré à l’audience qu’avant l’accident du 13 novembre 2003, il n’avait pas nommé de coordinateur de sécurité et de santé tel que prévu par règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 respectivement règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles. Il n’aurait par ailleurs pas été au courant qu’une telle obligation lui incombait en tant que maître de l’ouvrage.

Francesco GNAGNI affirme ne plus se souvenir si une échelle se trouvait à côté de l’escalier provisoire.

#### *En droit*

##### I. Quant au prévenu Francesco GNAGNI

Le mandataire de Francesco GNAGNI fait valoir que le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, renvoyant pour la sanction pénale de ses dispositions à l’article 12 de la loi du 17 juin 1994, a été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 entré en vigueur le 17 décembre 2004. Ce règlement ne renverrait plus à la prédite loi pour ce qui est de la sanction pénale de ses dispositions et notamment de celles relatives à l’obligation pour le maître de l’ouvrage

de désigner un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises. Le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 serait donc plus favorable à Francesco GNAGNI que le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 et devrait s'appliquer au faits qui se sont produits avant son entrée en vigueur en vertu de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce et du principe consacré à l'article 14 de la Constitution suivant lequel nulle peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi.

Le représentant du Ministère public soutient que les peines pénales prévues par la loi du 17 juin 1994 sont applicables en cas de violation des dispositions du règlement du 29 octobre 2004, pris en son exécution, ceci malgré le silence dudit règlement grand-ducal. Il n'appartiendrait pas au pouvoir exécutif de fixer des peines dérogatoires ou de rendre inapplicables, par son silence, des peines prévues par le législateur dans le cadre de la loi de base. Le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 ne modifiant dès lors pas les sanctions pénales prévues en la matière, le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, en vigueur au moment des faits, serait applicable en l'espèce.

L'article 2 alinéa 2 du Code pénal prévoit que „si la peine établie au temps du jugement diffère celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée.“ Le principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce implique que „si une disposition légale est abrogée au moment du jugement, la peine qu'elle comminait ne pourra être portée, sauf lorsque le fait reste érigé en infraction pénale par la loi nouvelle“ (Cass. b., 24 septembre 1974, Pas. b., 1975, I, 89, Cass. b., 17 mai 1983, Pas. b., 1983, I, 1041, G. Schuind, Traité pratique de Droit criminel, I, 4e édition, p. 86).

L'article 13 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 prévoyait que „Toute infraction aux dispositions du présent règlement grand-ducal est punie des peines prévues par l'article 12 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail.“ Selon l'article 12 de la loi du 17 juin 1994, „toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement.“ Si le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 qui a abrogé le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 prévoit toujours l'obligation pour le maître de l'ouvrage de désigner un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises, il ne renvoie plus, contrairement au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, à la loi du 17 juin 1994 pour ce qui est de la sanction pénale de ses dispositions.

La loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, entrée en vigueur le 1er septembre 2006, a abrogé la loi du 17 juin 1994. Il faut partant analyser, en l'espèce, si les faits reprochés à Francesco GNAGNI sont pénalement sanctionnés sous l'empire de la loi du 31 juillet 2006. Suivant l'article 3 de la loi du 31 juillet 2006, „les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code du Travail“. Comme il a été relevé plus haut, le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 a été pris sur base de la loi du 17 juin 1994, mais ne comporte pas de référence à ce texte pour ce qui est de la sanction pénale des dispositions qu'il édicte. Le tribunal ne peut partant pas appliquer aux faits de l'espèce les dispositions de l'article L.314-4 du Code du Travail sanctionnant pénalement la violation de différents articles de ce Code concernant la sécurité au travail et des règlements et arrêtés pris en exécution de ces articles.

Les textes de loi en vigueur au moment du présent jugement, à savoir le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 et la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ne sanctionnant dès lors pas pénalement l'obligation pour le maître de l'ouvrage de désigner un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises, l'action publique relative au fait reproché à Francesco GNAGNI est irrecevable en vertu du principe de la légalité des peines et du principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce.

## II. Quant au prévenu Michael WELSCH

Le Parquet reproche à Michael WELSCH d'avoir commis deux infractions en sa qualité de second gérant („zweiter Geschäftsführer“) de la firme „Schlosserei Dieter WELSCH GmbH“.

### – la responsabilité pénale

La responsabilité pénale étant, dans le système de notre législation, individuelle, une peine ne peut être prononcée que contre un être réel, mais non pas contre un être moral qui n'est qu'un être fictif (C.A., 10 janvier 1948, P. 14, page 307).

La législation luxembourgeoise retient, en effet, le principe qu'une personne morale ne peut délinquer. C'est ainsi la personne physique, par l'intermédiaire de laquelle la société a agi, qui est l'auteur pénalement responsable.

La Cour de cassation a notamment retenu que l'auteur pénalement responsable de l'infraction est la personne physique par l'intermédiaire de laquelle la personne morale a agi dans chaque cas particulier, cette personne physique étant responsable non pas en tant qu'organe compétent de la société, mais comme individu ayant commis l'acte illicite (Cass., 29 mars 1962, Pas., 18, 450).

En effet, il incombe au chef d'entreprise d'assurer, dans l'exploitation de son entreprise, l'observation de la réglementation imposée dans un intérêt public et il est pénalement responsable de l'acte délictueux commis par un préposé. Le principe de la responsabilité du chef d'entreprise exige de sa part de veiller personnellement et à tout moment à la constante applicabilité des dispositions de la loi et des règlements pris pour son application et sans lui permettre de faire valoir ni son éloignement, ni la faute d'un préposé, ni la faute d'un tiers (C.A., 8 février 2002, No 46/02).

Le chef d'entreprise est ainsi personnellement pénalement responsable de sa faute consistant dans un défaut de surveillance et, dès lors, comme auteur des faits commis par autrui.

Cette responsabilité trouve son origine dans l'autorité qu'il exerce sur les hommes et sur les choses rassemblés, qui constitue son industrie. Fondamentalement c'est ce pouvoir qui est la source des responsabilités encourues, le salarié étant prisonnier d'une structure sur laquelle il n'a guère de prise (Journal des Tribunaux de Travail 1980, article de T. Werqium, 40). En effet, le pouvoir du chef d'entreprise ne peut être exercé selon son bon vouloir, il doit être utilisé pour le bien commun de l'institution, mais surtout il est subordonné à l'intérêt général de la société que l'Etat détermine et protège. C'est cet intérêt général qui a conduit l'Etat à assurer la protection des travailleurs tout en imposant aux personnes qui dirigent les entreprises de prendre des mesures nécessaires à la préservation de la santé des travailleurs (Hubert Seillan: L'obligation de sécurité du chef d'entreprise, No 404).

Le principe de la responsabilité de plein droit du chef d'entreprise ainsi décrit a d'ailleurs été consacré par l'article 4 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, dont les termes sont repris à l'article 312-1 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail, ainsi libellé:

*„L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.*

*Si un employeur fait appel, en application de l'article L. 312-3 paragraphe (3) de la présente loi, à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.*

*Les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur.*

(...)“

Les juges du fond constatent souverainement, à l'aide des éléments de la cause, quelle est la personne physique par la faute de laquelle l'être fictif a été amené à contrevenir à la loi pénale.

En l'espèce, Michael WELSCH ne conteste pas qu'en sa qualité de second gérant de la firme „Schlosserei Dieter WELSCH GmbH“, il en a été l'un des dirigeants responsables et qu'il a été personnellement en charge de la surveillance du chantier sis 41, rue du X Septembre à Esch-sur-Alzette en novembre 2003. En cette qualité et en vertu de son pouvoir de donner des ordres et de son pouvoir de surveillance, il doit partant répondre pénalement des infractions commises dans son entreprise.

– *Quant à l'infraction reprochée sub 1) à Michael WELSCH*

Il est reproché à Michael WELSCH d'avoir, en sa qualité de gérant de la firme „Schlosserei Dieter WELSCH GmbH“ porté des coups et fait des blessures involontaires à Nicola MILANESI.

Aux termes des articles 418 et 419 du code pénal, est coupable d'homicide et de lésions involontaires, celui qui a causé le mal par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui.

Par cette disposition, le législateur a entendu punir toute faute, même la plus légère qui entraîne pour un tiers des lésions ou blessures involontaires (Cour 22 novembre 1895, Pas. 4, page 13), cette disposition embrassant dans sa généralité toutes les formes et toutes modifications de la faute, quelque légère qu'elle soit (Trib. Lux. 19 novembre 1913, Pas. 9, page 313).

Ainsi une telle faute peut être constituée par toute maladresse, imprudence, inattention, négligence ou défaut de prévoyance et de précaution, une abstention devant même être retenue comme faute-cause de lésions si elle constitue la violation d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle (Cour 16 février 1962, P. 20, 432).

Si cette disposition n'exige pas que cette cause soit directe ou immédiate, il n'en est pas moins vrai que pour le cas où cette cause est indirecte ou médiate, la responsabilité pénale de l'auteur n'est engagée qu'à la condition qu'il ait pu raisonnablement prévoir les suites de sa faute (Cour 27 novembre 1968, Pas. 21, page 34).

Ainsi et en cas d'accident de travail, l'employeur se rend coupable de l'infraction de coups et blessures involontaires en cas d'attitude contre-indiquée au regard de la législation en vigueur, compte tenu du degré de suspicion d'un risque particulier. En effet, l'omission qu'exprime la notion de défaut de surveillance consiste non pas d'avoir omis d'accomplir un acte déterminé, mais à ne pas avoir empêché un fait par une intervention adéquate (Tal 21 février 2002, 447/2002).

La stricte observation des règlements ne peut pas être elle-même exclusive de toute faute alors que les obligations des individus vont bien au-delà, l'imprévoyance tout court constituant en la matière la faute pénale (Hubert Seillan: L'obligation de sécurité du chef d'entreprise No 360, 188). La condamnation du responsable est cependant toujours subordonnée à la preuve de son manque de précautions dans la direction des travaux (Isabelle Vacarie: L'employeur, No 284, 198).

Finalement, la jurisprudence est particulièrement réticente pour admettre l'exonération du chef d'entreprise en raison d'une faute unique et exclusive de la victime au motif que la survenance d'un accident de travail est la preuve de l'existence d'une situation dangereuse qui constitue une infraction aux dispositions qui fixent une obligation de sécurité (Tal 3 juin 1987, 1078/87 et les réf y citées).

Le principe de la responsabilité du chef d'entreprise exige en effet de sa part de veiller personnellement et à tout moment à la constante application des dispositions du code du travail et des règlements pris pour son exécution et sans lui permettre de faire valoir ni son éloignement, ni la faute d'un préposé, ni celle de la victime. Il lui appartient d'imposer dans ses ateliers les nécessaires mesures de sécurité quand même les ouvriers en contesteraient la nécessité et de veiller personnellement à leur constante application (Hubert Seillan, L'obligation de sécurité du chef d'entreprise, 1981, No 387, 388 et 391).

A l'audience publique du 25 avril 2006, Michael WELSCH a admis que l'accès à escalier provisoire n'avait pas été fermé et qu'il n'y avait pas de signalisation sur le chantier pour mettre en garde les ouvriers de ne pas utiliser l'escalier. Il explique qu'il n'avait pas su qu'une autre firme effectuerait des travaux sur le chantier le 13 novembre 2003. Il estime qu'en tout état de cause, Nicola MILANESI aurait dû remarquer que l'escalier n'était pas utilisable. Une échelle se serait trouvée à côté de l'escalier pour permettre l'accès au 4e étage. Michael WELSCH fait en outre plaider qu'il n'y a pas eu de relation causale entre une éventuelle faute de sa part et l'accident qui s'est produit.

Indépendamment de la question de savoir si une échelle se trouvait ou non sur les lieux, le tribunal estime qu'il aurait appartenu à Michael WELSCH d'éviter, au moyen d'une signalisation adéquate, que l'escalier provisoire ne fût utilisé. En omettant de ce faire, Michael WELSCH n'a pas respecté les dispositions prévues à l'annexe IV, partie A, points 10.1. et 10.4. du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, actuellement abrogé, dont les termes ont été repris par l'annexe IV, partie A, points 10.1. et 10.4. du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004:

„– 10.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.

– 10.4. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.

Les zones de danger doivent être signalées de manière visible.“

En omettant de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des travailleurs sur le chantier litigieux, Michael WELSCH a commis une négligence et a fait preuve d'un manque de prévoyance en relation causale directe avec l'accident que Nicola MILANESI a subi.

Il faut encore relever qu'en utilisant l'escalier non sécurisé dans le cadre du travail qu'il avait à effectuer, Nicola MILANESI n'a commis aucune faute susceptible d'exonérer Michael WELSCH de sa responsabilité pénale.

L'infraction de coups et blessures involontaires doit par conséquent être retenue à charge de Michael WELSCH.

*Michael WELSCH* est partant *convaincu* de l'infraction suivante, à savoir:

*in seiner Eigenschaft als zweiter Geschäftsführer der Schlosserei Dieter Welsch GmbH mit Sitz in D-66663 Merzig, Im Holzhau 3, als Täter, welcher die Tat selbst ausführte,*

*am 13. November 2003 in Esch/Alzette, 41, rue du Dix Septembre,*

*aus Mangel an Vorsicht und Überlegung, jedoch ohne die Absicht, die Person eines Anderen tätlich anzugreifen, mithin unfreiwillig dem Nicolas MILANESI, geboren am 20. Oktober 1957 Schläge zugefügt und Verwundungen beigebracht zu haben.*

– *Quant à l'infraction reprochée sub 2) à Michael WELSCH*

Dans le cadre des développements qui précèdent, il a été retenu que le non-respect par Michael WELSCH des dispositions prévues à l'annexe IV, partie A, points 10.1. et 10.4. du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, actuellement abrogé, dont les termes ont été repris par l'annexe IV, partie A, points 10.1. et 10.4. du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004, a constitué une faute de négligence et d'imprudence en relation causale directe avec l'accident du 13 novembre 2001 et que l'infraction de coups et blessures involontaires réprimée par les articles 418 et 420 du Code pénal est partant à retenir dans son chef.

L'annexe IV du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concerne „les prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables aux chantiers visées à l'article 9 et l'article 10 paragraphe 1) point a)i)“ dudit règlement. L'article 9 du règlement du 4 novembre 1994 est intitulé „Mise en oeuvre de l'article 5 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail“.

Sub 2), le Parquet reproche à Michael WELSCH la violation de l'article 9 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 par le non-respect des dispositions prémentionnées prévues à l'annexe IV dudit règlement, à titre d'infraction séparée.

Comme il a été relevé plus haut (cf. sub 1), le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 a été abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004. Le règlement grand-ducal du 29 novembre 2004 reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 quant aux obligations des maîtres de l'ouvrage et des employeurs en matière de sécurité et de santé des travailleurs. Contrairement au règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 ne renvoie cependant pas expressément à la loi du 17 juin 1994 pour ce qui est de la sanction pénale des obligations qu'il édicte.

La loi du 17 juin 1994 a à son tour été abrogée par la loi du 31 juillet 2006. Il résulte des développements sub 1 que les textes de loi en vigueur au moment du présent jugement, à savoir le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 et la loi du 31 juillet 2006, ne sanctionnent pas pénalement les faits reprochés sub 2) à Michael WELSCH.

En effet, si l'article 3 de la loi du 31 juillet 2006 prévoit que „les références des dispositions abrogées par le présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code du Travail“, le tribunal ne peut cependant pas appliquer aux faits de l'espèce les dispositions de l'article L. 314-4 du Code du Travail sanctionnant pénalement la violation de différents articles de ce Code concernant la sécurité au travail et des règlements et arrêtés pris en exécution de ces articles, le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004, pris sur base de la loi du 17 juin 1994, ne comportant pas de référence à ce texte pour ce qui est de la sanction pénale des dispositions qu'il édicte.

L'action publique relative au fait reproché sub 2) à Michael WELSCH est partant irrecevable en vertu du principe de la légalité des peines et du principe de la rétroactivité de la loi pénale la plus douce.

La gravité de l'infraction de coups et blessures involontaire commise justifie la condamnation de Michael WELSCH à une amende de 1.500 euros.

*Au civil*

A l'audience du 30 octobre 2006, Maître Marisa ROBERTO, avocat, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de Nicola MILANESI contre les prévenus, préqualifiés, défendeurs au civil.

Il y a lieu de donner acte au demandeur au civil de sa constitution de partie civile.

Eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu Francesco GNAGNI, le tribunal est incompétent pour connaître de la demande civile à l'égard de ce dernier.

Le tribunal est cependant compétent pour connaître de la demande civile dirigée contre Michael WELSCH eu égard à la décision de condamnation au pénal à intervenir à son encontre.

Il est constant en cause que l'accident du 13 novembre 2003, survenu sur un chantier où travaillait Nicola MILANESI, a constitué un accident de travail au sens de l'article 92 du Code des assurances sociales, suivant lequel „on entend par accident professionnel celui qui est survenu à un assuré par le fait du travail ou à l'occasion de son travail.“

Michael WELSCH conclut à l'irrecevabilité de la demande civile sur base de l'article 115 du Code des assurances sociales.

Le mandataire du demandeur au civil demande à voir écarter l'article 115 du Code des assurances sociales et requiert l'application du droit commun en matière de responsabilité délictuelle.

Les articles 1 et 3 du Code d'instruction criminelle permettent à la victime d'agir devant les tribunaux répressifs en vue de la réparation de son dommage causé par l'infraction.

En application desdites dispositions du Code d'instruction criminelle, la victime peut en principe procéder devant les juridictions répressives à condition qu'elle ait subi un dommage personnel et individuel qui résulte directement et par un lien de causalité de l'infraction dans les conditions déterminées par le code pénal ou par des lois spéciales.

Il en est cependant autrement en matière d'accident de travail. En effet, le Code des assurances sociales dispose en son article 115 que „*les personnes visées aux articles 85, 88 et 90, leurs ayants droit et leurs héritiers, même s'ils n'ont aucun droit à prestation, ne peuvent, en raison de l'accident, agir judiciairement en dommages et intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou toute autre personne visée aux articles précités, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident.*“

Cette disposition, refusant à une catégorie de personne d'agir conformément au droit commun, fait partie d'un ensemble de dispositions réglant le fonctionnement de l'institution des assurances sociales et notamment de l'assurance contre les accidents, dont le but principal est d'assurer la subsistance de la victime d'un accident de travail et celle de sa famille, garantissant aux bénéficiaires une indemnisation forfaitaire tout en les excluant du droit d'agir en réparation de leur préjudice selon le droit commun.

Le critère de distinction entre les personnes visées aux articles 85, 86 et 90 du Code des assurances sociales victimes d'accidents de travail d'une part et les victimes d'accidents de droit commun d'autre part est objectif et pertinent par rapport au système d'indemnisation en matière d'accidents professionnels s'expliquant par une réglementation s'écarterant du droit commun basée non plus sur la notion de faute, mais sur celle de risque professionnel et sur une répartition de ce risque entre l'employeur et la victime de l'accident, l'assuré bénéficiant des prestations statutaires de l'Association d'Assurance contre les Accidents même en l'absence de responsabilité dans le chef de „l'auteur de l'accident“ et même en cas de faute dans son chef.

Cette limitation permet en effet le fonctionnement même du système d'indemnisation forfaitaire et automatique et contribue au maintien de la paix sociale dans les entreprises, que ce soit dans les relations entre travailleurs et assimilés ou, le cas échéant, dans les relations entre ces mêmes personnes et leurs employeurs.

Cette différence de traitement est dès lors rationnellement justifiée, la limitation du droit d'agir constituant la contribution de l'assuré victime au fonctionnement de ce système d'indemnisation, dispensant les victimes d'accidents de travail de rapporter la preuve de la responsabilité de l'auteur de l'accident (voir Cour Constitutionnelle. Arrêt No 20/04 du 28 mai 2004, Mém. A No 94 du 18 juin 2004 traitant de la constitutionnalité de l'article 115 CAS).

Ainsi, il faut en conclure que les personnes y visées sont irrecevables à présenter une demande en dommages et intérêts du chef d'un accident devant les tribunaux de droit commun, les recours contre le chef d'entreprise et les personnes étant exclus, sans qu'il faille distinguer suivant la nature du travail au cours duquel l'accident se produit, ou le lieu sur lequel il survient (Ravarani, Panorama de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage, P. 29, 153-232, Nos 63 et 66).

En effet, le caractère forfaitaire et d'ordre public des dispositions du code des assurances sociales qui régissent la responsabilité civile en cas d'accident du travail, s'oppose à ce que cette responsabilité puisse être mise en jeu autrement qu'en observant strictement les conditions de forme et de fond légalement prévues (Cour, 9 novembre 2004, No 363/04 V).

Au vu de ce qui précède, la demande civile de Nicola MILANESI contre Michael WELSCH doit être déclarée irrecevable.

#### Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, *septième chambre*, siégeant en *matière correctionnelle*, statuant *contradictoirement*, les prévenus et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense, la partie civile et son mandataire entendus en ses déclarations, et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

#### *Au Pénal*

DECLARE *irrecevable* l'action publique relative à l'infraction reprochée à **Francesco GNAGNI**;

LAISSE les frais de poursuite pénale à charge de l'Etat;

DECLARE *irrecevable* l'action publique relative à l'infraction reprochée sub 2) dans la citation à prévenu à **Michael WELSCH**;

CONDAMNE le prévenu **Michael WELSCH** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **1.500 (mille cinq cents) euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 26,20 euros;

FIXE la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende de 30 (trente) jours;

#### *Au Civil*

*Quant à la partie civile de Nicola MILANESI à l'égard de Francesco GNAGNI*

DONNE ACTE au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

SE DECLARE *incompétent* pour en connaître;

LAISSE les frais de cette demande civile à charge de **Nicolas MILANESI**;

*Quant à la partie civile de Nicola MILANESI à l'égard de Michael WELSCH*

DONNE ACTE au demandeur au civil de sa constitution de partie civile;

SE DECLARE *compétent* pour en connaître;

DECLARE la demande *irrecevable*;

LAISSE les frais de cette demande civile à charge de **Nicolas MILANESI**.

Articles 2, 28, 29, 30, 66, 418 et 420 du code pénal; article 14 Constitution; règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles; loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail; articles 92 et 115 du Code des assurances sociales, ainsi que des articles 1, 2, 3, 154, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du code d'instruction criminelle dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Marlyse KAUFFMAN, vice-président, Simone PELLE, premier juge, et Anne-Françoise GREMLING, premier juge, et prononcé, en présence de Marc HARPES, substitut du Procureur d'Etat, qui en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le vice-président, assistée de Pascale PIERRARD, greffier, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement“.

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 6 décembre 2006 au pénal par le représentant du ministère public et le 4 janvier 2007 au civil par le mandataire du demandeur au civil.

En vertu de ces appels et par citation du 28 février 2007, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 18 mai 2007 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience les prévenus et défendeurs au civil furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Martine LAUER, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu et défendeur au civil GNAGNI.

Maître Cathy EHRMANN, avocat, en remplacement de Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu et défendeur au civil WELSCH.

Maître Anissa BALL, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, développa plus amplement les moyens d'appel du demandeur au civil,

### La cour

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 26 juin 2007, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 6 décembre 2006, le Procureur d'Etat a régulièrement relevé appel au pénal d'un jugement rendu le 27 novembre 2006 par une chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, lequel jugement se trouve reproduit aux qualités du présent arrêt.

Le demandeur au civil Nicola MILANESI a régulièrement relevé appel au civil dudit jugement par déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 4 janvier 2007.

#### *Au pénal*

Dans la mesure où à la déclaration d'appel du Procureur d'Etat était jointe une motivation, de laquelle il résulte que le jugement *a quo* est entrepris pour avoir déclaré irrecevable l'action publique dirigée contre le prévenu Francesco GNAGNI et déclaré irrecevable l'action publique dirigée contre le prévenu Michael WELSCH pour ce qui est de la prévention d'infraction à l'article 9 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions, minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, la Cour n'est pas saisie, de par l'effet dévolutif de l'appel ainsi précisé, de la condamnation du prévenu Michael WELSCH du chef de lésions corporelles involontaires.

Le représentant du ministère public considère que la motivation des premiers juges, pour écarter l'application du règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, est erronée. Dans la mesure où la loi a établi les sanctions pénales applicables aux infractions à ses dispositions ainsi qu'aux règlements grand-ducaux d'exécution, le règlement grand-ducal portant exécution de la loi n'a pas à contenir de disposition pénale spécifique, ni même de disposition renvoyant aux sanctions pénales légales.

Estimant que le non-respect du règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles est à sanctionner pénalement en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, actuellement de l'article L.314-4 du Code du Travail, il conclut à la réformation de la décision entreprise. Il se rapporte à prudence de justice pour ce qui est de l'amende

à prononcer à charge du prévenu Francesco GNAGNI. Il ne demande pas d'augmentation de la peine prononcée à charge du prévenu Michael WELSCH.

Les prévenus concluent à la confirmation de la décision, dans la mesure où elle est entreprise.

Les prévenus WELSCH Michael et GNAGNI Francesco ont, à la suite d'un accident qui s'est produit le 13 novembre 2003 sur un chantier sis à Esch-sur-Alzette, 41, rue du X Septembre, été mis en prévention, le premier, du chef de lésions corporelles involontaires et d'infraction aux dispositions de l'article 9 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, le second du chef d'infraction à l'article 3.1 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 précité.

Au moment où la citation à prévenu a été lancée par le Parquet, le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 se trouvait abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Tant le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 que le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 ont pour fondement procédural la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, dont les articles 1er à 6 et 9 à 25 ont été abrogés entretemps par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail. La loi du 31 juillet 2006 précise en son article 3 que *„les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code du Travail“*.

La loi modifiée de 1994 disposait en son article 12 que *„1. Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement. 2. Toute infraction aux dispositions de l'article 10 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'une amende de 251 euros à 3.000 euros. En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues aux paragraphes (1) et (2) du présent article pourront être portées au double du maximum“*. La disposition correspondante du Code de Travail se lit comme suit: *„Toute infraction aux dispositions des articles L. 312-1 à L. 312-5, L. 312-8 et L. 314-2, des règlements et des arrêtés pris en leur exécution est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 à 25.000 euros ou d'une de ces peines seulement. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 313-1, des règlements pris en son exécution est punie d'une amende de 251 à 3.000 euros.“*

Les articles du Code du Travail auxquels l'article L.314-4 du même code se réfère sont, au jour de l'entrée en vigueur dudit code, la reproduction textuelle, sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel, des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 précitée, d'une part, de l'article 10 de cette même loi, d'autre part. Les infractions aux règlements grand-ducaux pris en exécution desdits articles restent en conséquence punissables au titre de l'article L.314-4 du Code du Travail.

Dans le cas d'espèce, c'est la loi, dont le règlement constitue une mesure d'exécution, qui établit les sanctions pénales pour les infractions aux prescriptions dudit règlement. Il n'est pas nécessaire que le règlement contienne une dispositions spécifique combinant les sanctions pénales légales ou y renvoyant. Admettre le contraire aboutirait à la solution que ce serait en définitive au pouvoir exécutif de décider si les sanctions pénales établies par la loi pour les infractions aux prescriptions édictées en exécution des articles référencés de la loi modifiée de 1994, actuellement des dispositions correspondantes du Code du Travail, sont ou non susceptibles d'être appliquées à ces infractions. C'est partant à tort que les premiers juges ont admis qu'en l'absence de disposition spécifique relative aux sanctions pénales dans le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, l'article L.314-4 du Code du Travail était en l'espèce inapplicable.

La décision des premiers juges est néanmoins à confirmer tant pour ce qui concerne le prévenu François GNAGNI que pour ce qui concerne le prévenu Michael WELSCH, et ce pour les motifs suivants.

Pour ce qui est du non-respect, par le prévenu GNAGNI, de l'obligation de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé pour le chantier sis à Esch-sur-Alzette, la base légale de la disposition en cause du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004, précité, est constituée par l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs (article L. 311-2,

point 8° du Code du Travail). Il y est disposé, s'agissant de la définition du „*coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage*“, qu'il s'agit de toute personne physique chargée par le maître de l'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches à préciser par un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles. Dans la mesure donc où il ne s'agit pas d'une mesure d'exécution prise en exécution d'un des articles limitativement énumérés par l'article 12 de la loi modifiée du 17 juin 1994, relayé à cet égard par l'article L.314-4 du Code du Travail, aucune sanction pénale n'est encourue en cas de violation de la prescription en question. Le reproche fait au prévenu GNAGNI n'étant pas constitutif d'une infraction, l'action publique dirigée à son encontre est irrecevable.

En principe les mêmes considérations que celles développées ci-dessus à l'endroit du reproche adressé au prévenu GNAGNI s'appliquent aussi aux reproches formulés à l'encontre du prévenu Michael WELSCH, dans la mesure où seul l'article 3 de la loi modifiée de 1994 envisage un règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles; le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 renvoie d'ailleurs de manière expresse dans son préambule „notamment“ audit article 3 en tant que base légale du règlement grand-ducal.

S'il fallait admettre que les reproches adressés au prévenu Michael WELSCH, susceptibles d'être rattachés à l'article 15 du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004, trouvent leur fondement légal dans d'autres dispositions de la loi de 1994, force serait de constater que dans ce cas les mesures d'exécution d'ordre technique, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité, auraient dû être adoptées, conformément à l'article 14 de la loi modifiée de 1994 (article L. 314-2 du Code du Travail) dans la forme d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Il y a lieu de relever dans ce contexte que l'article 15 du règlement grand-ducal précité renvoie précisément, et de manière expresse, audit article 14 de la loi de 1994. Le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 ne fournissant pas par lui-même la preuve de sa conformité aux prescrits de l'article 14 de la loi modifiée de 1994, il ne pourrait trouver application, les juridictions ne pouvant appliquer un règlement grand-ducal qu'autant qu'il est conforme à la loi.

En conséquence des développements qui précèdent, la décision entreprise, bien que pour d'autres motifs, est à confirmer au pénal.

#### *Au civil*

S'agissant de la demande civile dirigée contre Francesco GNAGNI, l'appel du demandeur au civil n'est pas fondé, au regard de la confirmation de la décision au pénal.

Le demandeur au civil critique les premiers juges de n'avoir pas accueilli sa demande civile, pour autant qu'elle est dirigée contre le défendeur au civil Michael WELSCH. Ce serait à tort que les premiers juges auraient fait application de l'article 115 du Code des Assurances Sociales, alors qu'à l'égard du demandeur au civil le défendeur au civil WELSCH aurait la qualité de tiers, et non celle d'employeur, d'une part, et que le travail exécuté par le demandeur au civil ne constituerait ni un travail connexe, ni un travail non connexe exécuté en même temps et sur le même lieu, d'autre part.

Le défendeur au civil Michael WELSCH conclut en ordre principal à la confirmation de la décision entreprise. Il soutient en particulier qu'il s'agirait en l'espèce à tout le moins d'un travail non connexe exécuté en même temps sur le même lieu. En ordre subsidiaire il conclut à voir rejeter certains chefs de la demande, tels le préjudice d'agrément réclamé, non établi, ainsi que les frais médicaux réclamés, remboursés par l'Assurance accidents. Il conteste les montant réclamés.

Il résulte du dossier répressif que Francesco GNAGNI avait chargé de la rénovation d'un immeuble sis au 41, avenue du X septembre à Esch-sur-Alzette, la société AM Constructions SA, avec siège social à Leudelange. Cette société était aussi, selon les dires du maître de l'ouvrage Francesco GNAGNI, chargée de coordonner l'intervention de diverses autres entreprises effectuant des travaux sur le chantier, comme l'entreprise Dieter WELSCH ou la société ANDREOSSO Carrelages.

L'entreprise Dieter WELSCH était chargée entre autres de la construction, dans un duplex, d'un escalier, avec marches en bois, menant du 3e étage au 4e étage. La société ANDREOSSO Carrelages était chargée de la pose de carrelages tant au 3e qu'au 4e étage dans ledit duplex.

L'intervention de la firme Dieter WELSCH n'était pas terminée au moment où l'ouvrier de la société ANDREOSSO, l'actuel demandeur au civil, a commencé avec son travail. Les marches en bois définitives n'avaient en effet pas encore été réalisées, de sorte que l'escalier ne comportait que des planchettes en bois („Schablonen“).

Tandis que le défendeur au civil Michael WELSCH soutient qu'il y avait une échelle devant permettre l'accès du 3e au 4e étage, le demandeur au civil soutient qu'il n'y avait pas d'échelle, de sorte que l'accès au 4e étage n'était possible que par l'escalier installé par la firme WELSCH. Ni l'Inspection du Travail et des Mines, ni la Police, présents sur les lieux, ne font état dans leurs rapports respectifs de la présence d'une échelle. Il résulte au contraire du mémorandum interne de l'Inspection du Travail et des Mines que, suite à l'accident, „le 3e étage est interdit d'accès jusqu'au moment où l'entreprise qui a posé l'escalier provisoire installe le définitif“.

L'article 115 du code des assurances sociales dispose que „Les personnes visées aux articles 85, 86 et 90, leurs ayants droit et leurs héritiers, même s'ils n'ont aucun droit à prestation, ne peuvent, en raison de l'accident, agir judiciairement en dommages intérêts contre leur employeur ou la personne pour compte de laquelle ils exercent une activité, ni dans le cas d'un travail connexe ou d'un travail non connexe exercé en même temps et sur le même lieu, contre tout autre employeur ou toute autre personne visée aux articles précités, à moins qu'un jugement pénal n'ait déclaré les défendeurs coupables d'avoir provoqué intentionnellement l'accident“.

Aux termes dudit article les victimes d'un accident du travail ne peuvent donc pas agir judiciairement en responsabilité civile ni contre leurs propre employeur ni contre tout autre employeur ou toute autre personne soumise à l'assurance obligatoire dans le cas d'un travail connexe et d'un travail non connexe exécuté en même temps et sur le même lieu.

En l'espèce les travaux accomplis par la firme WELSCH, sous la direction du défendeur au civil Michael WELSCH, et par la société ANDREOSSO sont des travaux non connexes, les ouvriers de la première entreprise exécutant un travail complètement indépendant de celui des ouvriers de la seconde entreprise. Ces travaux non connexes sont toutefois à considérer comme ayant été exécutés en même temps et sur un même lieu au sens de l'article 115 du Code des Assurances sociales. Les travaux de la firme WELSCH n'étaient en effet pas achevés au moment où la société ANDREOSSO est intervenue sur le chantier, et donc encore en voie d'exécution au moment de l'intervention de cette dernière. Au regard des circonstances de fait ci-dessus exposées, les travaux de la firme WELSCH et ceux de la société ANDREOSSO sont encore à considérer comme ayant créé un risque d'accident unique.

C'est dès lors à bon droit, et en l'absence d'une condamnation de Michael WELSCH pour avoir intentionnellement provoqué l'accident, que les premiers juges n'ont pas accueilli la demande civile de Nicola MILANESI.

#### **Par ces motifs,**

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense, le demandeur au civil et les défendeurs au civil en leurs conclusions, et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

**déclare** les appels recevables;

les **dit** non fondés;

partant **confirme** le jugement du 27 novembre 2006 dans la mesure où il a été entrepris;

**condamne** le prévenu Michael WELSCH aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 11,18 €.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges, et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Paul WAGNER, président de chambre

Nico EDON, premier conseiller

Lotty PRUSSEN, conseiller

Christiane BISENIUS, avocat général

Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5827/01

N° 5827<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis de la Chambre des Employés Privés</i>	
1) Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Employés Privés au Ministre du Travail et de l'Emploi (24.1.2008).....	1
2) Avis de la Chambre des Employés Privés sur le projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles et sur le projet de règlement grand-ducal concernant la formation et l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (24.4.2003) .....	2

\*

### DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(24.1.2008)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 décembre 2007, Réf. FB/GT/pk, vous nous avez soumis pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ce projet de règlement grand-ducal reprend, pour des raisons de forme, tel quel le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le projet initial ayant mené à ce règlement a été avisé par la Chambre des employés privés, ensemble avec la Chambre de travail, en date du 24 avril 2003.

Notre chambre réitère ses remarques formulées à l'époque. A cette fin, nous joignons l'avis du 24 avril 2003 au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**  
**sur le projet de règlement grand-ducal concernant les**  
**prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre**  
**en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles et le**  
**projet de règlement grand-ducal concernant la formation**  
**et l'agrément des coordinateurs en matière de sécurité**  
**et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles**  
(24.4.2003)

Par lettre du 3 décembre 2002, Monsieur François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis les projets de règlements grand-ducaux sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

Etant donné que la finalité des projets de règlement grand-ducal concerne aussi bien les ouvriers que les employés privés, la Chambre des employés privés et la Chambre de travail ont décidé d'un commun accord de rédiger l'avis commun qui suit:

1. Le projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles a pour objet l'adaptation de la réglementation nationale aux besoins de tous les intervenants en vue d'améliorer la coordination des interactions en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles.

2. Dans cette optique le projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, abroge et remplace le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 relatif à ces mêmes prescriptions minimales de sécurité et de santé des chantiers temporaires et mobiles.

3. Ce projet a pour but d'améliorer la prévention des risques en établissant une chaîne des responsabilités liant les parties concernées, c'est-à-dire le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre, les entrepreneurs, les travailleurs désignés, les délégués à la sécurité, les travailleurs et les coordinateurs de chantier.

4. A cette fin il apporte des précisions aux prescriptions minimales de sécurité, ainsi qu'au rôle du coordinateur de chantier.

5. Au niveau de la coordination, le projet prévoit la création de nouveaux outils de travail; désormais un certain nombre de documents et dossiers devront être établis et tenus à jour, tels le plan général de sécurité et de santé, le journal de coordination, documents à établir par le coordinateur, ainsi que le plan particulier de sécurité et de santé à établir par chaque employeur intervenant sur le chantier.

6. Le projet de règlement relatif à la formation et à l'agrément des coordinateurs de sécurité et de santé sur les chantiers a pour objet de déterminer les capacités et aptitudes dont doivent disposer ces coordinateurs, ainsi que de déterminer leur formation spécifique devant mener à leur agrément.

7. Depuis le règlement grand-ducal susmentionné de 1994, dès que plus d'une entreprise intervient sur un chantier, que l'intervention des entreprises se fasse simultanément ou successivement, un coordinateur de la sécurité et de la santé doit être désigné par le maître de l'ouvrage.

8. Alors que le règlement de 1994 n'imposait pas de critères spécifiques à l'exercice de la fonction de coordinateur, il est désormais envisagé de leur imposer une certaine qualification minimale, laquelle est fonction aussi bien de la complexité de l'ouvrage à ériger, que de la nature du travail de coordination à effectuer.

La qualification minimale se traduit par un certain niveau de formation (diplôme d'architecte ou d'ingénieur p. ex.), ainsi que par une certaine expérience professionnelle.

En vertu du projet de règlement, les personnes désireuses d'effectuer la fonction de coordinateur de chantier devront obtenir un agrément ministériel.

A cette fin elles devront effectuer la formation que le projet de règlement compte instaurer.

9. Si les dispositions des projets sous avis trouvent l'accord des deux Chambres salariales dans la mesure où elles tendent à renforcer la sécurité de tous ceux qui travaillent sur des chantiers mobiles et temporaires, elles donnent néanmoins à considérer que également les petits chantiers des logements privés seront concernés par les nouvelles mesures.

Or les nouvelles dispositions ne devraient pas être à l'origine d'une majoration sensible du coût des logements pour les particuliers du fait de l'intervention obligatoire d'un acteur diplômé supplémentaire sur le chantier.

10. Cela d'autant plus que les projets sous avis ne fixent pas les honoraires revenant aux coordinateurs des chantiers.

Or peut-on facilement s'imaginer que ces derniers, à l'image des architectes, établissent librement leurs honoraires, avec comme unique référence l'importance de l'ouvrage à réaliser, méthode désapprouvée par les deux chambres salariales.

11. Dans l'intérêt de la construction, la CEP•L et l'AK exigent que des mesures adéquates soient prises par le gouvernement pour éviter que de manière générale cette méthode de la libre tarification soit abolie, en faveur d'un calcul plus objectif.

12. Ainsi pourrait-on calquer le système luxembourgeois sur la méthode de tarification des architectes belges:

Comme au Luxembourg l'intervention de l'architecte est obligatoire en Belgique dès qu'il est nécessaire d'introduire une demande de permis de construire auprès d'une administration communale.

L'ordre des architectes, dans sa norme déontologique, a déterminé un barème des honoraires des architectes.

Suivant ce barème, les honoraires représentent un pourcentage prédéterminé à taux dégressif du coût de la construction.

Contrairement au système luxembourgeois où ce taux est seulement fonction du coût de la construction, il varie en Belgique en plus en fonction des travaux fournis par l'architecte et de la complexité de l'ouvrage à ériger.

Un tel mode de tarification, qui comporte l'avantage de la transparence, devrait également prévaloir au Luxembourg.

13. La CEP•L et l'AK estiment pour finir que la notion de l'intervention „successive“ de deux entreprises sur un même chantier reprise à l'article 3 du projet de règlement relatif aux prescriptions minimales de santé et de sécurité, devrait être mieux définie.

Ainsi peut-on se poser la question de savoir si lorsque le particulier fait d'abord effectuer des travaux d'électricité dans sa maison et qu'un mois plus tard il fait effectuer des travaux de réfection dans sa salle de bain, est-ce qu'il est alors obligé de charger un coordinateur de la sécurité des personnes intervenant sur le chantier.

\*

14. Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la CEP•L et l'AK marquent leur accord aux présents projets de règlements grand-ducaux.

Luxembourg, le 24 avril 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

Service Central des Imprimés de l'Etat

5827/02

**N° 5827<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(29.2.2008)

Par lettre en date du 27 décembre 2007, v.ref.: FB/GT/pk, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'introduit aucune modification de la réglementation existante, mais vient tout simplement remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, alors que l'arrêt 325/07 du 26 juin 2007 de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle dans l'affaire WELSCH/GNAGNI a retenu que ce règlement grand-ducal n'est pas applicable pour vice de forme vu que l'assentiment de la Conférence des Présidents faisait défaut.

Voilà pourquoi le présent projet de règlement grand-ducal ne fait que reprendre le contenu du règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 susmentionné en ajoutant simplement le préambule concernant l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés, prouvant ainsi son fondement légal et en adaptant les références à la base légale du fait que la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs a été intégrée dans le Code du travail.

Sous réserve des remarques formulées dans son avis 46/2002 et 48/2002 du 28 avril 2003 concernant le projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 29 février 2008

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur adjoint,*  
Léon DRUCKER*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

Service Central des Imprimés de l'Etat

5827/03

N° 5827<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

### AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.3.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers mobiles ou temporaires actuellement en vigueur. Quant au fond, le projet de règlement grand-ducal n'entend pas apporter de modification par rapport au règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 précité. La substitution est toutefois rendue nécessaire par un arrêt de la Cour d'appel qui a jugé en 2007 que le règlement grand-ducal précité n'était pas applicable au litige en cause parce que la procédure réglementaire avait été entachée d'un vice de forme. En effet, ledit règlement grand-ducal est entré en vigueur sans que la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés n'ait donné son assentiment. Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de rectifier ce vice de forme.

Par ailleurs, les renvois dans le corps du règlement grand-ducal à la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail sont remplacés par les renvois aux articles correspondants du Code du Travail.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'appelle pas de remarques particulières. La Chambre de Commerce profite toutefois de l'occasion du projet de règlement grand-ducal sous avis pour rappeler les propositions de simplification administrative qui ont été mises en exergue par le groupe de travail de simplification administrative „Sécurité et santé au travail“ sous l'égide du Ministère des Classes Moyennes, du Tourisme et du Logement, relativement au règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 précité. La Chambre de Commerce souligne plus particulièrement que la surcharge administrative qui est créée pour les entreprises travaillant sur les chantiers visés, par ledit règlement grand-ducal, se répercute en termes de surcoûts financiers sur les maîtres d'ouvrages. Ces surcoûts s'opposent d'ailleurs à la politique „logement“ poursuivie par le Gouvernement en ce que ces surcoûts financiers se reflètent par ricochet dans le prix du logement.

Ces propositions sont reprises dans la fiche de simplification administrative (ex post) No 23 qui a été réalisée dans le cadre du groupe de travail précité. Ces propositions concernent:

- La définition du plan général de sécurité et de santé. Il est proposé de limiter le nombre de coordinateurs par chantier à un coordinateur. De même le coordinateur sécurité et santé-projet devrait pouvoir exécuter la tâche de coordinateur sécurité et santé-chantier. Il est finalement suggéré de limiter l'établissement du plan général de sécurité santé *qui définit l'ensemble de mesures spécifiques propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants sur le chantier ... aux seuls risques liés aux activités „simultanées“ des différents intervenants sur le chantier et de supprimer en conséquence le terme de „successives“.*
- La communication de l'avis préalable dans un délai de 10 jours ouvrables avant le début des travaux à l'inspection du Travail et des Mines, alors que la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers

temporaires ou mobiles ne prévoit pas de délai à ce titre. Les auteurs de la fiche estiment que la formulation „avant le début des travaux“ devrait être suffisante.

- La transmission au coordinateur du chantier dans un délai d'au moins 15 jours ouvrables avant le commencement des travaux d'un plan particulier de sécurité santé alors que la directive précitée ne prévoit pas de délai à cet égard. Il est ainsi proposé de remplacer la notion „d'au moins quinze jours ouvrables avant le début des travaux“ par les termes „dans des délais raisonnables“.
- L'obligation pour les intervenants sur les chantiers temporaires ou mobiles de fournir les documents décrits dans l'annexe constitue une surcharge administrative qui devrait être limitée aux chantiers d'une certaine envergure. Il est proposé de modifier le règlement grand-ducal précité du 29 octobre 2004 en s'inspirant de l'Arrêté royal belge du 19 janvier 2005 concernant les chantiers mobiles ou temporaires, publié au Moniteur Belge No 27 du 27 janvier 2005 qui a introduit des dispositions simplificatrices en matière de sécurité santé pour les chantiers de moins de 500 mètres carrés.

\*

Après consultation de ses ressortissants la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte des propositions formulées.

5827/05

**N° 5827<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(7.4.2008)

Par sa lettre du 27 décembre 2007, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

La directive 92/57/CEE du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE) fut transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles.

Ce règlement grand-ducal fut actualisé et remplacé par le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis n'introduit aucune modification de la réglementation existante, mais vise uniquement à remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires et mobiles, alors que l'arrêt 325/07 V. du 26 juin 2007 de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle dans l'affaire Welsch/Gnagni a retenu que ce règlement grand-ducal n'est pas applicable pour vice de forme vu que l'assentiment de la Conférence de Présidents de la Chambre des Députés faisait défaut.

En effet, le règlement grand-ducal précité trouve sa base légale dans l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail qui stipule que les mesures d'exécution d'ordre technique peuvent être établies par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Or, le Conseil d'Etat était d'avis que le champ d'application du projet de règlement soumis à son examen en 2003, ne recouvre ni entièrement celui du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ni celui du projet de règlement grand-ducal antérieur concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui était resté à l'état de projet et qui lui était soumis en 1999, de sorte que, selon l'avis de la Haute Corporation, l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés n'était plus requis.

Cependant, le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 ne fournissant pas par lui-même la preuve de sa conformité aux prescrits de l'article 14 de la loi modifiée du 17 juin 1994 susmentionnée, la Cour d'appel a jugé qu'il ne pourrait trouver application, les juridictions ne pouvant appliquer un règlement grand-ducal que pour autant qu'il soit conforme à la loi.

### Analyse du projet en vue de la simplification administrative

La Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard de l'adaptation purement formelle du règlement grand-ducal. Cependant, dans le cadre de la politique de simplification administrative prônée par le Gouvernement, la Chambre des Métiers est d'avis que la tâche du coordinateur de sécurité et de santé devrait consister à réduire les charges administratives sur les chantiers temporaires et mobiles et non pas à les augmenter.

Elle aimerait rappeler que l'expérience des dernières années a souvent conduit à mettre en question l'efficacité du système du coordinateur sécurité et santé sur les chantiers. Il est un fait que le coordinateur en matière de sécurité et de santé crée des charges administratives supplémentaires pour les intervenants dans l'acte de construire.

La Chambre des Métiers est d'avis que les investissements en matière de sécurité et de santé doivent avoir pour résultat une meilleure productivité. Ainsi, le système de coordinateur sécurité et santé doit être proche des besoins des acteurs du terrain et les moyens ne doivent pas être démesurés par rapport aux buts à atteindre.

#### *Article 6: Avis préalable*

La Chambre des Métiers s'oppose à ce que l'avis préalable doit être communiqué au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux à l'Inspection du travail et des mines. En effet, les délais en matière d'organisation des préparatifs des travaux sur chantier sont souvent très serrés et, par conséquent, la formulation „avant les débuts des travaux“, qui était en vigueur sous le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994, est suffisante. Cette disposition n'est pas de nature à tenir compte du fonctionnement d'un chantier et à soutenir les acteurs impliqués dans la construction.

#### *Article 15: Obligations des employeurs*

Le point c) dispose que les employeurs sont censés transmettre, au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de santé. Or, cette disposition ne tient pas compte des réalités telles qu'elles sont vécues sur le terrain où des modifications dans les plannings et déroulements s'opèrent à très brève échéance. Il y a lieu de remplacer la notion de „au moins 15 jours ouvrables avant le début des travaux“ par „dans des délais raisonnables“.

#### *Annexes*

Le règlement grand-ducal oblige les intervenants dans l'acte de construire de rédiger des documents supplémentaires par rapport à la situation antérieure, tout en décrivant le rôle de tous les intervenants dans la prévention des risques. Les annexes définissent ainsi le contenu des documents à formuler par les intervenants sur les chantiers temporaires ou mobiles, à savoir :

- l'avis préalable,
- le plan général de sécurité et de santé,
- le plan particulier de sécurité et de santé,
- le journal de coordination et
- le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage.

La Chambre des Métiers est d'avis que ces documents sont nécessaires pour les chantiers d'une certaine envergure. Cependant, il y a lieu d'éviter les surcharges administratives pour les entreprises, surtout celles de taille réduite, qui ne réalisent en principe que des chantiers de taille réduite et qui ne disposent que de capacités limitées en vue d'effectuer les travaux administratifs requis.

En Belgique, l'Arrêté royal du 19 janvier 2005 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, publié au Mémorial belge le 27 janvier 2005, a introduit de nouvelles dispositions „simplificatrices“ en matière de coordination sécurité et santé pour les chantiers de moins de 500 mètres carrés.

Ainsi, pour les chantiers sans risque accru ou d'une importance limitée, où un entrepreneur peut exercer la fonction de coordinateur, le plan de sécurité et de santé peut être remplacé par une convention écrite conclue entre les intervenants et dans laquelle sont repris des accords précis concernant les travaux successifs ou simultanés, leurs délais d'exécution, ainsi que les moyens de prévention prévus.

Le journal de coordination ne doit plus être utilisé. Si des intervenants se comportent d'une manière qui est contraire aux prescriptions de sécurité et de santé, le coordinateur le leur notifie par écrit.

Le dossier d'intervention ultérieure ne doit pas mentionner tous les éléments qui doivent l'être pour les ouvrages d'une surface totale égale ou supérieure à 500 mètres carrés, mais il peut, en raison de l'utilité importante pour les éventuelles interventions ultérieures à l'ouvrage, par exemple pour éviter que l'on fore à travers une conduite d'électricité dans un mur, être limité à l'information sur les éléments structuraux et essentiels de l'ouvrage, à l'information relative à la nature et à l'endroit des dangers décelables ou cachés (les conduites utilitaires), aux plans correspondant réellement à l'exécution et à la finition et à l'identification des matériaux utilisés.

La Chambre des Métiers propose à ce que la „bonne pratique“ dont font preuve les autorités belges soit une source d'inspiration en vue d'une réforme plus substantielle des dispositions du règlement grand-ducal, notamment en matière de simplification des procédures et des informations à fournir par les acteurs concernés par l'acte de construire.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve qu'il soit tenu compte des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 7 avril 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

Service Central des Imprimés de l'Etat

5827/04

N° 5827<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2008)

Par dépêche du 8 janvier 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, était accompagné d'un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des employés privés, par dépêche du 27 février 2008;
- l'avis de la Chambre de travail, par dépêche du 27 mars 2008;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 28 mars 2008;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 29 avril 2008.

L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été reçu par le Conseil d'Etat; il y aura lieu d'adapter le visa du préambule relatif à l'avis de cette chambre pour le cas où celui-ci ne serait pas émis en temps utile.

\*

Le projet de règlement sous examen a pour but de remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui est actuellement en vigueur.

Il s'avère que suivant un arrêt du 26 juin 2007 rendu par la Cour supérieure de justice, le règlement grand-ducal actuel a été déclaré inapplicable au litige à trancher en raison d'un vice de forme lors de la procédure d'adoption.

Aux dires de la Cour, la base légale du règlement en question est constituée par l'article L. 314-2 du Code du travail qui prévoit dans la forme un avis du Conseil d'Etat avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des députés. Cette procédure correspond en fait à celle qui avait été instituée par l'article 14 de la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail, libellé comme suit:

„**Art. 14.** Les mesures d'exécution d'ordre technique de la présente loi, y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des Députés.“

Les auteurs du projet ont profité de la situation pour adapter le texte aux dispositions du Code du travail actuellement en vigueur, ce qui facilitera d'autant le travail du praticien.

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à l'adoption du règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 mai 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5827/06

N° 5827<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

---



---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**concernant les prescriptions minimales  
de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur  
les chantiers temporaires ou mobiles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(22.5.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 15 janvier 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a signalé que le projet de règlement grand-ducal élargé n'introduit aucune modification de la réglementation existante mais vient tout simplement remplacer le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, alors que l'arrêt 325/07 V. du 26 juin 2007 de la Cour d'appel siégeant en matière correctionnelle dans l'affaire Welsch/Gnagni a retenu que ce règlement grand-ducal n'est pas applicable pour vice de forme, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents faisait défaut.

Le présent projet a donc comme objet principal de rectifier ce vice de forme en soumettant le projet à l'assentiment de la Conférence des Présidents. Par ailleurs, les références à la base légale ont été adaptées afin de tenir compte de l'intégration de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs dans le Code du travail.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail ainsi que de la directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en oeuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE).

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre des Employés privés du 24 janvier 2008, de la Chambre de Travail du 29 février 2008, de la Chambre de Commerce du 7 mars 2008, ainsi que de la Chambre des Métiers du 7 avril 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 6 mai 2008 qui ne s'oppose pas à l'adoption du règlement grand-ducal sous avis.

\*

La Conférence des Présidents donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 22 mai 2008

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5827

1835

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 122**

**21 août 2008**

---

**Sommaire**

**CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES**

**Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles ..... page **1836****

**Règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail;

Vu la directive 92/57/CEE du Conseil, du 24 juin 1992, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (huitième directive particulière au sens de l'article 16 paragraphe 1 de la directive 89/391/CEE);

Vu les avis de la Chambre de l'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Chapitre I**

**Champ d'application et définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>. Objet.**

1. Le présent règlement grand-ducal fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles tels que définis à l'article 2 point a).
2. Le présent règlement grand-ducal ne s'applique pas aux activités de forage et d'extraction dans les industries extractives. Par industries extractives au sens du présent paragraphe, on entend les activités:
  - de prospection,
  - d'extraction proprement dite,
  - ainsi que de préparation des matières extraites pour la vente (concassage, triage-lavage) à l'exclusion des activités de transformation des matières extraites.

**Art. 2. Définitions.**

Aux fins du présent règlement grand-ducal, on entend par:

- a) «chantier», tout chantier temporaire ou mobile où s'effectuent des travaux du bâtiment ou de génie civil dont la liste figure à l'annexe I;
- b) «maître d'ouvrage», toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ou plusieurs ouvrages sont réalisés;
- c) «maître d'œuvre», toute personne physique ou morale chargée pour le compte du maître d'ouvrage, de la conception et/ou de la direction de l'exécution de l'ouvrage, ou d'une partie de l'ouvrage;
- d) «entreprise», toute personne physique ou morale chargée, directement ou indirectement par sous-traitance, de l'exécution de l'ouvrage;
- e) «employeur», toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur intervenant sur le chantier;
- f) «indépendant», toute personne autre que celles visées à l'article L. 311-1 du Code du travail dont l'activité professionnelle concourt à la réalisation de l'ouvrage;
- g) «travailleur», tous les salariés tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ainsi que les stagiaires, les apprentis et les élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires;
- h) «travailleur désigné», la personne prévue à l'article L. 312-3 du Code du travail pour s'occuper des activités de protection ou de prévention dans une entreprise et/ou un établissement;
- i) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage», ci-après désigné «coordinateur sécurité et santé – projet», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 9;
- j) «coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage», ci-après désigné «coordinateur sécurité et santé – chantier», toute personne physique ou morale chargée par le maître d'ouvrage d'exécuter, pendant la réalisation de l'ouvrage, les tâches visées à l'article 11;
- k) «plan général de sécurité et de santé», un dossier qui définit l'ensemble des mesures spécifiques propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants sur le chantier ainsi que, le cas échéant, les risques liés à des activités d'exploitation ayant lieu sur le site en reprenant les caractéristiques fixées à l'annexe V;
- l) «plan particulier de sécurité et de santé», un dossier établi par chaque employeur, qui définit les mesures spécifiques prises par cet employeur pour la prévention des risques liés à ses interventions sur le chantier selon annexe VI;

- m) «journal de coordination», un dossier où l'ensemble des documents tenus par les coordinateurs et reprenant, sur pages à numérotter, les données et les annotations concernant la coordination et les événements sur le chantier selon annexe VII;
- n) «dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage», un dossier qui reprend les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux ultérieurs sur l'ouvrage achevé et dont les caractéristiques sont fixées à l'annexe VIII;
- o) «ministre», le membre du Gouvernement ayant le travail dans ses attributions.

## **Chapitre II**

### **Coordinateurs sécurité et santé – Plan de sécurité et de santé – Avis préalable**

#### **Art. 3. Coordinateurs sécurité et santé.**

1. Le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises.

A cet effet, le maître d'ouvrage peut:

- soit avoir recours à des tiers qui, sous leur propre responsabilité, exercent cette fonction,
- soit exercer lui-même cette fonction s'il dispose de l'agrément délivré à cet effet.

Lorsque le coordinateur de sécurité et santé est un agent du maître d'ouvrage lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.

2. Le maître d'ouvrage est dispensé de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé en cas d'urgence déterminée par un cas de force majeure.

L'Inspection du travail et des mines doit être informée sans délai par ledit maître d'ouvrage. Cette information doit comporter la motivation de cette force majeure.

3. Lorsque, sur un même chantier, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, les coordinateurs respectifs sont tenus de se concerter afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.
4. La désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet ainsi que celle des coordinateurs sécurité et santé – chantier fait objet d'une convention contractuelle entre le maître d'ouvrage et lesdits coordinateurs. Ladite convention précise notamment:

- les tâches que les coordinateurs sont tenus d'accomplir selon les articles 9 et 11;
- le début et la fin de la mission du ou des coordinateurs;
- les obligations du maître d'ouvrage et du ou des maîtres d'œuvre.

5. Aux fins d'un bon accomplissement de sa mission le coordinateur:

- doit être associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration du projet et aux étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage;
- doit recevoir un programme de toute réunion de conception et de réalisation;
- doit être invité à toutes les réunions de conception et de réalisation;
- doit recevoir et le cas échéant exiger, toutes les études nécessaires à l'exécution de ses tâches, réalisées par les maîtres d'œuvre;
- doit établir et mettre à jour le journal de coordination;
- doit remettre, en fin de mission, avec accusé de réception, le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage;
- doit conserver pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage un exemplaire du journal de coordination.

**Art. 4.** Nul ne peut exercer la fonction de coordinateur sécurité et santé – projet ou celle de coordinateur sécurité et santé – chantier s'il n'est pas détenteur d'un agrément délivré par le ministre spécifiant les activités de coordination qu'il peut exercer.

#### **Art. 5. Plan général de sécurité et de santé.**

Le maître d'ouvrage veille à ce que soit établi, préalablement à l'ouverture du chantier, un plan général de sécurité et de santé conformément à l'article 9 point b), s'il s'agit:

- de travaux pour lesquels un avis préalable est requis en application de l'article 6 du présent règlement,
- ou
- de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés à l'annexe II.

A cet effet, le coordinateur sécurité et santé – projet doit veiller à ce que soit établie une évaluation des risques tels que définis à l'annexe II.

Les plans particuliers de sécurité et de santé émanant de chaque employeur intervenant sur le chantier doivent être intégrés dans le plan général de sécurité et de santé du même chantier.

**Art. 6. Avis préalable.**

En ce qui concerne un chantier:

- dont la durée présumée des travaux est supérieure à trente jours ouvrables et qui occupe plus de vingt travailleurs simultanément,

ou

- dont le volume présumé est supérieur à 500 hommes – jours,

le maître d'ouvrage communique un avis préalable, élaboré conformément à l'annexe III, à l'Inspection du travail et des mines au moins 10 jours ouvrables avant le début des travaux.

L'avis préalable doit être affiché de manière visible sur le chantier et doit, si nécessaire, être tenu à jour.

**Chapitre III****Elaboration du projet de l'ouvrage****Art. 7. Principes généraux.**

Lors des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, les principes généraux de prévention en matière de sécurité et de santé énoncés aux articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail doivent être pris en compte par le maître d'œuvre et, le cas échéant, par le maître d'ouvrage, notamment:

- lors des choix architecturaux, techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement,
- lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

Il est également tenu compte, chaque fois que cela s'avère nécessaire, de tout plan de sécurité et de santé et de tout dossier établi conformément à l'article 9 points b) ou c) ou dossier adapté conformément à l'article 11 point c).

**Art. 8. Désignation des coordinateurs sécurité et santé – projet.**

La désignation du ou des coordinateurs sécurité et santé – projet doit précéder la phase d'élaboration des plans d'exécution donnant le moyen à ceux-ci d'exprimer leur avis sur les décisions architecturales retenues par le maître d'ouvrage et le ou les maîtres d'œuvre lors de l'avant-projet de l'ouvrage.

**Art. 9. Tâches des coordinateurs sécurité et santé – projet.**

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage:

- a) coordonnent la mise en œuvre des dispositions de l'article 7;
- b) établissent un plan général de sécurité et de santé précisant les règles spécifiques applicables au chantier concerné, en tenant compte, le cas échéant, des activités d'exploitation ayant lieu sur le site. Ce plan doit en outre comporter des mesures spécifiques concernant les travaux qui rentrent dans une ou plusieurs catégories de l'annexe II en reprenant les éléments figurant à l'annexe V. Les indications particulières et mesures spécifiques du plan général de sécurité et de santé doivent être intégrées dans les dossiers d'appel d'offres;
- c) établissent un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs en reprenant les éléments figurant à l'annexe VIII.

**Chapitre IV****Réalisation de l'ouvrage****Art. 10. Désignation des coordinateurs sécurité et santé – chantier.**

Lorsque le maître d'ouvrage désigne pour la phase de réalisation un ou des coordinateurs distincts de celui de phase de l'élaboration du projet de l'ouvrage, cette désignation doit intervenir au plus tard avant le lancement de la phase de consultation des entreprises.

**Art. 11. Tâches des coordinateurs sécurité et santé – chantier.**

Le ou les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage:

- a) coordonnent la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité:
  - lors des choix techniques et/ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement;
  - lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail;
- b) coordonnent la mise en œuvre des dispositions pertinentes, afin d'assurer que les employeurs et, si cela est nécessaire pour la protection des travailleurs, les indépendants:
  - mettent en œuvre de façon cohérente les principes visés à l'article 14;
  - appliquent, lorsqu'il est requis, le plan général de sécurité et de santé visé à l'article 9 point b);
- c) procèdent aux adaptations éventuelles du plan général de sécurité et de santé visé à l'article 9 point b) et du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage visé à l'article 9 point c), en fonction de l'évolution des travaux et des modifications éventuelles intervenues, ainsi qu'en fonction des informations supplémentaires contenues dans les plans particuliers de sécurité et de santé des entreprises;

- d) organisent entre les employeurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue de la protection des travailleurs et de la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle prévues à l'article L. 312-2 paragraphe 4 du Code du travail en y intégrant, le cas échéant, des indépendants;
- e) coordonnent la surveillance de l'application correcte des procédures de travail;
- f) veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises à ce que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

## **Chapitre V**

### **Indépendance du coordinateur en matière de sécurité et de santé**

**Art. 12.** Tout coordinateur en matière de sécurité et de santé doit exercer sa fonction en pleine indépendance, et ce même s'il est engagé dans les liens d'un contrat de prestations de services ou d'emploi avec, soit le maître d'ouvrage, soit le maître d'œuvre, soit une entreprise exécutante.

## **Chapitre VI**

### **Protection des travailleurs**

#### **Art. 13. Responsabilité des maîtres d'ouvrage et des employeurs.**

1. Si un maître d'ouvrage a désigné un ou des coordinateurs pour exécuter les tâches visées aux articles 9 et 11, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.
2. La mise en œuvre des articles 9 et 11 et du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas le principe de la responsabilité des employeurs prévue aux articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail.

#### **Art. 14. Mise en œuvre de l'article L. 312-2 du Code du travail.**

Lors de la réalisation de l'ouvrage, les principes énoncés à l'article L. 312-2 du Code du travail sont mis en œuvre notamment en ce qui concerne:

- a) la maintenance du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant;
- b) le choix de l'emplacement des postes de travail, en prenant en compte les conditions d'accès à ces postes, et la détermination des voies ou zones de déplacement ou circulation;
- c) les conditions de manutention des différents matériaux;
- d) l'entretien, le contrôle avant mise en service et le contrôle périodique des installations et dispositifs afin d'éliminer les défauts susceptibles d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs;
- e) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou substances dangereuses;
- f) les conditions de l'enlèvement des matériaux dangereux utilisés;
- g) le stockage et l'élimination ou évacuation des déchets et des décombres;
- h) l'adaptation, en fonction de l'évolution du chantier, de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail;
- i) la coopération entre les employeurs et les indépendants;
- j) les interactions avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à la proximité duquel est implanté le chantier.

#### **Art. 15. Obligations des employeurs.**

Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, et dans les conditions définies aux articles 9 et 11, les employeurs:

- a) prennent, notamment lors de la mise en œuvre de l'article 14, des mesures conformes aux prescriptions minimales figurant à l'annexe IV et des mesures d'exécution d'ordre technique telles que prévues à l'article L. 314-2 du Code du travail;
- b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé;
- c) transmettent au maître d'ouvrage, respectivement au coordinateur sécurité et santé – chantier, au moins 15 jours ouvrables avant le début de leurs travaux, un plan particulier de sécurité et de santé, reprenant les éléments figurant à l'annexe VI.

#### **Art. 16. Obligations d'autres groupes de personnes.**

1. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les indépendants:
  - a) se conforment mutatis mutandis notamment:
    - i) au paragraphe 4 de l'article L. 312-2 et à l'article L. 313-1 du Code du travail ainsi qu'à l'article 14 et à l'annexe IV du présent règlement grand-ducal;
    - ii) à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et aux dispositions pertinentes de son annexe;

- iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9 et à l'article 5 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
  - b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.
2. Afin de préserver la sécurité et la santé sur le chantier, les employeurs, lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier:
- a) se conforment mutatis mutandis notamment:
    - i) à l'article L. 313-1 du Code du travail;
    - ii) à l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 17 juin 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail et aux dispositions pertinentes de son annexe;
    - iii) à l'article 3, à l'article 4 paragraphes 1 à 4 et 9 et à l'article 5 du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle;
  - b) tiennent compte des indications du ou des coordinateurs en matière de sécurité et de santé.

#### **Art. 17. Information des travailleurs.**

1. Sans préjudice des articles L. 414-2 (6), L. 414-4 et L. 415-11 (1) du Code du travail, les travailleurs et/ou leurs délégués désignés conformément au Titre premier du Livre IV du Code du travail concernant la représentation du personnel sont informés par leurs employeurs de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur le chantier.
2. Les informations doivent être compréhensibles pour les travailleurs concernés.

#### **Art. 18. Consultation et participation des travailleurs.**

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément aux articles L. 414-2 (6), L. 414-4 et L. 415-11 (1) du Code du travail sur les matières couvertes par les articles 11, 14 et 15 du présent règlement grand-ducal, en prévoyant, chaque fois que cela s'avérera nécessaire, compte tenu du niveau des risques et de l'importance du chantier, une coordination appropriée entre les travailleurs et/ou les représentants des travailleurs au sein des entreprises qui exercent leurs activités sur le lieu de travail.

### **Chapitre VII**

#### **Dispositions finales et abrogatoires**

#### **Art. 19. Abrogation.**

Le règlement grand-ducal du 29 octobre 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles est abrogé.

#### **Art. 20. Exécution.**

Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*  
**François Biltgen**

Château de Berg, le 27 juin 2008.  
**Henri**

*Le Ministre de la Santé,*  
*Le Ministre de la Sécurité Sociale,*  
**Mars Di Bartolomeo**

Dir. 92/57/CE

#### **Annexe I**

##### **Liste des travaux du bâtiment ou de génie civil visés à l'article 2 point a) du présent règlement grand-ducal**

- Travaux d'excavation;
- Travaux de terrassement;
- Fondations et soutènement;
- Travaux hydrauliques;
- Voiries et infrastructures;
- Pose de réseaux utilitaires, notamment des égouts, des conduits d'eau ou de gaz, des câbles, et interventions sur ces réseaux;
- Construction de tout genre, comprenant notamment les bâtiments, maisons uni – familiales, ouvrages industriels,

ouvrages de génie civil, les ouvrages d'art, les voies de circulation, tant routières que ferroviaires, fluviales et aériennes;

- Montage et démontage d'éléments préfabriqués;
- Aménagement ou équipement;
- Transformation;
- Rénovation;
- Réparation;
- Démantèlement;
- Démolition;
- Maintenance;
- Entretien – Travaux de peinture et de nettoyage;
- Assainissement.

## **Annexe II**

### **Liste des travaux comportant des risques particuliers pour la sécurité et la santé des travailleurs pour l'établissement d'un plan général de sécurité et de santé tel que visé à l'article 5 du présent règlement grand-ducal**

1. Travaux exposant les travailleurs à des risques d'ensevelissement, d'enlèvement ou de chute de hauteur, particulièrement aggravés par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage. Sont considérés comme dangers particulièrement aggravés:
  - le creusement de tranchées ou de puits dont la profondeur excède 1,25 mètres et les travaux dans des puits ainsi que lors de la présence de trafic routier en bordure du terrassement;
  - le travail dans les environs immédiats de terrains peu stables tels que par exemple des roches fracturées, la rase;
  - le travail avec danger de chute d'une hauteur de 5 mètres ou plus.
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques, biologiques, minérales ou contenant de l'amiante qui, soit présentent un risque particulier pour la sécurité et la santé des travailleurs, soit comportent une exigence légale de surveillance de la santé. Sont notamment considérés comme risques particuliers:
  - travaux exposant les travailleurs à des substances explosives, ou facilement inflammables, ou cancérigènes, ou mutagènes, ou tératogènes;
  - travaux en présence de matériaux contenant de l'amiante (par exemple: calorifugeage, amiante ciment, flocage) ou dégageant des poussières nocives (silice libre, etc.);
  - des substances ou préparations très toxiques au sens du règlement grand-ducal du 8 juin 1999 portant modification et première adaptation au progrès technique du règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
3. Travaux avec radiations ionisantes qui exigent la désignation de zones contrôlées ou surveillées telles que définies aux articles 19 et 20 de la directive du Conseil 96/29/EURATOM telle que transposée par le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.
4. Travaux ou manutentions à moins de 5 mètres du périmètre de sécurité de lignes électriques de haute tension aériennes ou enterrées où existe un risque de contact avec des pièces sous tension.
5. Travaux exposant à un risque de noyade.
6. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels et de reprises en sous-œuvre.
7. Travaux en plongée appareillée.
8. Travaux en caisse d'air comprimé (milieu hyperbare).
9. Travaux comportant l'usage d'explosifs.
10. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds (>10 t).
11. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'une construction.
12. Travaux avec des contraintes particulières dues au site:
  - sur un site industriel en exploitation;
  - à proximité de circulation routière, autoroutière, ferroviaire ou autres;
  - dans le lit de rivières, dans des ouvrages d'assainissement avec possibilités de montées rapides d'eau;
  - pour des travaux nocturnes;
  - sur des chantiers contigus;
  - lors d'une mise en exploitation partielle de l'ouvrage durant les travaux.

### Annexe III

#### Contenu de l'avis préalable visé à l'article 6 paragraphe 3, premier alinéa du présent règlement grand-ducal

1. Date de communication: .....
2. Adresse précise du chantier: .....
3. Maître(s) d'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
4. Nature de l'ouvrage: .....
5. Maître(s) d'œuvre (nom(s) et adresse(s)): .....
6. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
7. Coordinateur(s) en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage (nom(s) et adresse(s)): .....
8. Date présumée pour le début des travaux sur le chantier: .....
9. Durée présumée des travaux sur le chantier: .....
10. Nombre maximum présumé de travailleurs sur le chantier: .....
11. Nombre d'entreprises et d'indépendants prévus sur le chantier: .....
12. Identification des entreprises déjà sélectionnées: .....

### Annexe IV

#### Prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables aux chantiers visées à l'article 14 point a) et l'article 15 paragraphe 1) point a)i) du présent règlement grand-ducal

##### Remarques préliminaires

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du chantier ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

Aux fins de la présente annexe, le terme «locaux» couvre, entre autres, les baraquements.

### PARTIE A

#### Prescriptions minimales générales concernant les lieux de travail sur les chantiers

1. Stabilité et solidité
  - 1.1. Les matériaux, équipements et, d'une manière générale, tout élément qui, lors d'un déplacement quelconque peuvent affecter la sécurité et la santé des travailleurs doivent être stabilisés d'une manière appropriée et sûre.
  - 1.2. L'accès sur toute surface en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante n'est autorisé que si des équipements ou des moyens appropriés sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.
2. Installations de distribution d'énergie
  - 2.1. Les installations doivent être conçues, réalisées et utilisées de façon à ne constituer, ni un danger d'incendie, ni un danger d'explosion et de façon que les personnes soient protégées de manière adéquate contre les risques d'électrocution par contacts directs ou indirects.
  - 2.2. La conception, la réalisation et le choix du matériel et des dispositifs de protection doivent tenir compte du type et de la puissance de l'énergie distribuée, des conditions d'influences externes et de la compétence des personnes ayant accès à des parties de l'installation.
3. Voies et issues de secours
  - 3.1. Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et déboucher le plus directement possible dans une zone de sécurité.
  - 3.2. En cas de danger, tous les postes de travail doivent pouvoir être évacués rapidement et dans des conditions de sécurité maximale par les travailleurs.
  - 3.3. Le nombre, la distribution et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'usage, de l'équipement et des dimensions du chantier et des locaux ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
  - 3.4. Les voies et issues spécifiques de secours doivent faire l'objet d'une signalisation conforme aux règles nationales qui sont à considérer comme des mesures d'exécution d'ordre technique au sens de l'article L. 314-2 du Code du travail au travail et seront fixées par voie de règlement grand-ducal.  
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et être apposée aux endroits appropriés.

- 3.5. Les voies et issues de secours, de même que les voies de circulation et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être utilisées à tout moment sans entrave.
- 3.6. Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées d'un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante en cas de panne d'éclairage.
4. Détection et lutte contre l'incendie
- 4.1. Selon les caractéristiques du chantier et selon les dimensions et l'usage des locaux, les équipements présents, les caractéristiques physiques et chimiques des substances ou matériaux présents ainsi que le nombre maximal de personnes pouvant y être présentes, un nombre suffisant de dispositifs appropriés pour combattre l'incendie et, en tant que de besoin, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme doit être prévu.
- 4.2. Ces dispositifs de lutte contre l'incendie, détecteurs d'incendie et systèmes d'alarme doivent être régulièrement vérifiés et entretenus. Des essais et des exercices appropriés doivent avoir lieu à intervalles réguliers.
- 4.3. Les dispositifs non automatiques de lutte contre l'incendie doivent être d'accès et de manipulation faciles. Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conformément au paragraphe 3 point 4 de la partie A de cette annexe.  
Cette signalisation doit être suffisamment résistante et apposée aux endroits appropriés.
5. Aération
- Il faut veiller, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs, à ce qu'ils disposent d'un air sain en quantité suffisante.
- Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionner et ne pas exposer les travailleurs à des courants d'air qui nuisent à la santé.
- Un système de contrôle doit signaler toute panne lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.
6. Exposition à des risques particuliers
- 6.1. Les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux sonores nocifs ni à une influence extérieure nocive (p. ex. gaz, vapeurs, poussières).
- 6.2. Si des travailleurs doivent pénétrer dans une zone dont l'atmosphère est susceptible de contenir une substance toxique ou nocive, ou d'être d'une teneur insuffisante en oxygène ou, encore, d'être inflammable, l'atmosphère confinée doit être contrôlée et des mesures appropriées doivent être prises pour prévenir tout danger.
- 6.3. Un travailleur ne peut en aucun cas être exposé à une atmosphère confinée à risque accru.  
Il doit au moins être surveillé en permanence de l'extérieur et toutes les précautions adéquates doivent être mises en œuvre afin qu'un secours efficace et immédiat puisse lui être apporté.
7. Température
- La température doit être adéquate pour l'organisme humain pendant le temps de travail compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.
8. Eclairage naturel et artificiel des postes de travail, des locaux et voies de circulation sur le chantier
- 8.1. Les postes de travail, les locaux et voies de circulation doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être éclairés de façon appropriée et suffisante à la lumière artificielle durant la nuit et lorsque la lumière du jour ne suffit pas; le cas échéant, des sources de lumière portatives protégées contre les chocs sont à utiliser.  
La couleur utilisée pour l'éclairage artificiel ne peut altérer ou influencer la perception des signaux ou des panneaux de signalisation.
- 8.2. Les installations d'éclairage des locaux, des postes de travail et des voies de circulation doivent être placées de façon à ce que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
- 8.3. Les locaux, les postes de travail et les voies de circulation dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante.
9. Portes et portails
- 9.1. Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de sortir de leurs rails et de tomber.
- 9.2. Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber.
- 9.3. Les portes et portails situés sur le parcours des voies de secours doivent être marquées de façon appropriée.

- 9.4. A proximité immédiate des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, il doit exister, à moins que le passage ne soit sûr pour les piétons, des portes pour la circulation des piétons, lesquelles doivent être signalées de manière bien visible et être dégagées en permanence.
- 9.5. Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.  
Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

#### 10. Voies de circulation – Zones de danger

- 10.1. Les voies de circulation, y compris les escaliers, les échelles fixes et les quais et rampes de chargement, doivent être calculés, placés, aménagés et rendus praticables de telle façon qu'ils puissent être utilisés facilement, en toute sécurité et conformément à leur affectation, et que les travailleurs employés à proximité de ces voies de circulation ne courent aucun risque.
- 10.2. Les dimensions des voies servant à la circulation de personnes et/ou de marchandises, y compris celles où ont lieu des opérations de chargement ou de déchargement, doivent être prévues pour le nombre potentiel d'utilisateurs et le type d'activité.  
Lorsque des moyens de transport sont utilisés sur des voies de circulation, une distance de sécurité suffisante ou des moyens de protection adéquats doivent être prévus pour les autres usagers du site.  
Les voies doivent être clairement signalées, régulièrement vérifiées et entretenues.
- 10.3. Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- 10.4. Si le chantier comporte des zones d'accès limité, ces zones doivent être équipées de dispositifs évitant que les travailleurs non autorisés puissent y pénétrer.  
Les mesures appropriées doivent être prises pour protéger les travailleurs qui sont autorisés à pénétrer dans les zones de danger.  
Les zones de danger doivent être signalées de manière bien visible.

#### 11. Quais et rampes de chargement

- 11.1. Les quais et rampes de chargement doivent être appropriés en fonction des dimensions des charges à transporter.
- 11.2. Les quais de chargement doivent posséder au moins une issue.
- 11.3. Les rampes de chargement doivent offrir une sécurité telle que les travailleurs ne puissent pas chuter.

#### 12. Espace pour la liberté de mouvement au poste de travail

La superficie du poste de travail doit être prévue de telle façon que les travailleurs disposent de suffisamment de liberté de mouvement pour leurs activités, compte tenu de tout équipement ou matériel nécessaires présents.

#### 13. Premiers secours

- 13.1. Il incombe à l'employeur de s'assurer que les premiers secours, y compris le personnel formé à cette fin, peuvent être fournis à tout moment.  
Des mesures doivent être prises pour assurer l'évacuation, pour soins médicaux, des travailleurs accidentés ou victimes d'un malaise soudain.
- 13.2. Lorsque la taille du chantier ou les types d'activités le requièrent, un ou plusieurs locaux destinés aux premiers secours doivent être prévus.
- 13.3. Les locaux destinés aux premiers secours doivent être équipés d'installations et de matériels de premier secours indispensables et être facilement accessibles avec des brancards.  
Ils doivent faire l'objet d'une signalisation conformément au paragraphe 3 point 4 de la partie A de cette annexe.
- 13.4. Un matériel de premier secours doit être disponible également dans tous les endroits où les conditions de travail le requièrent.  
Il doit faire l'objet d'une signalisation appropriée et doit être facilement accessible.  
Une signalisation clairement visible doit indiquer l'adresse et le numéro de téléphone du service de secours d'urgence local.

#### 14. Equipements sanitaires

##### 14.1. Vestiaires et armoires pour les vêtements

- 14.1.1. Des vestiaires appropriés doivent être mis à la disposition des travailleurs lorsque ceux-ci doivent porter des vêtements de travail spéciaux et qu'on ne peut leur demander, pour des raisons de décence, de se changer dans un autre espace.  
Les vestiaires doivent être facilement accessibles, avoir une capacité suffisante et être équipés de sièges.

- 14.1.2. Les vestiaires doivent être de dimensions suffisantes et posséder des équipements permettant à chaque travailleur de faire sécher s'il y a lieu ses vêtements de travail ainsi que ses vêtements et effets personnels et de les mettre sous clef.  
Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vêtements de travail doivent pouvoir être rangés séparément des vêtements et effets personnels.
- 14.1.3. Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.
- 14.1.4. Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 14.1.1. premier alinéa, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour mettre ses vêtements et effets personnels sous clef.
- 14.2. Douches, lavabos
- 14.2.1. Des douches appropriées et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs lorsque le type d'activité ou la salubrité l'exigent.  
Des salles de douches séparées ou une utilisation séparée des salles de douche doivent être prévues pour les hommes et pour les femmes.
- 14.2.2. Les salles de douches doivent être de dimensions suffisantes pour permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans aucune entrave et dans des conditions d'hygiène appropriées.  
Les douches doivent être équipées d'eau courante chaude et froide.
- 14.2.3. Lorsque les douches ne sont pas nécessaires au sens du point 14.2.1. premier alinéa, des lavabos appropriés avec eau courante (chaude, si nécessaire) et en nombre suffisant doivent être placés à proximité des postes de travail et des vestiaires.  
Des lavabos séparés ou une utilisation séparée des lavabos doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes lorsque cela est nécessaire pour des raisons de décence.
- 14.2.4. Si les salles de douches ou de lavabos et les vestiaires sont séparés, ces pièces doivent aisément communiquer entre elles.
- 14.3. Cabinets d'aisance et lavabos  
Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.  
Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.
15. Locaux de repos et/ou d'hébergement
- 15.1. Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les travailleurs doivent pouvoir disposer de locaux de repos et/ou d'hébergement facilement accessibles.
- 15.2. Les locaux de repos et/ou d'hébergement doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs.
- 15.3. S'il n'existe pas de tels locaux, d'autres facilités doivent être mises à la disposition du personnel pour qu'il puisse s'y tenir pendant l'interruption du travail.
- 15.4. Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente.  
Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes.
- 15.5. Dans les locaux de repos et/ou d'hébergement, des mesures appropriées de protection de non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.
16. Femmes enceintes et mères allaitantes  
Les femmes enceintes et les mères allaitantes doivent avoir la possibilité de se reposer en position allongée dans des conditions appropriées.
17. Travailleurs handicapés  
Les lieux de travail doivent être aménagés compte tenu, le cas échéant, des travailleurs handicapés.  
Cette disposition s'applique notamment aux portes, voies de communication, escaliers, douches, lavabos, cabinets d'aisance et postes de travail utilisés ou occupés directement par des travailleurs handicapés.
18. Dispositions diverses
- 18.1. Les abords et le périmètre du chantier devront être signalés et matérialisés de sorte à être clairement visibles et identifiables.
- 18.2. Les travailleurs doivent disposer sur le chantier d'eau potable et éventuellement d'une autre boisson appropriée et non – alcoolisée en quantité suffisante dans les locaux occupés ainsi qu'à proximité des postes de travail.

18.3. Les travailleurs doivent:

- disposer de facilités pour prendre leurs repas dans des conditions satisfaisantes;
- le cas échéant, disposer de facilités pour préparer leurs repas dans des conditions satisfaisantes.

## **PARTIE B**

### **Prescriptions minimales spécifiques pour les postes de travail sur les chantiers**

Remarque préliminaire

Lorsque des situations particulières le requièrent, la classification des prescriptions minimales en deux sections, telles qu'elles sont présentées ci-après, ne doit pas être considérée à ce titre comme impérative.

## **SECTION I**

### **Postes de travail sur les chantiers à l'intérieur des locaux**

#### 1. Stabilité et solidité

Les locaux doivent posséder une structure et une stabilité appropriées au type d'utilisation.

#### 2. Portes de secours

Les portes de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

Les portes de secours ne doivent pas être fermées de telle manière qu'elles ne puissent être ouvertes facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Les portes coulissantes et les portes à tambour sont interdites comme portes de secours.

#### 3. Aération

Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptible d'entraîner immédiatement un risque pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré doivent être éliminés rapidement.

#### 4. Température

4.1. La température des locaux de repos, des locaux pour le personnel en service de permanence, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit répondre à la destination spécifique de ces locaux.

4.2. Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent permettre d'éviter un ensoleillement excessif, compte tenu du type de travail et de l'usage du local.

#### 5. Eclairage naturel et artificiel

Les lieux de travail doivent autant que possible disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.

#### 6. Planchers, murs et plafonds des locaux

6.1. Les planchers des locaux doivent être exempts de bosses, de trous et de plans inclinés dangereux; ils doivent être fixes, stables, et non glissants.

6.2. Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds dans les locaux doivent être de nature à pouvoir être nettoyées et ravalées pour obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

6.3. Les parois transparentes ou translucides, notamment les parois entièrement vitrées, dans les locaux ou au voisinage des postes de travail et des voies de circulation doivent être clairement signalées et être constituées de matériaux de sécurité ou bien être séparées de ces postes de travail et voies de circulation, de telle façon que les travailleurs ne puissent entrer en contact avec les parois ni être blessés lorsqu'elles volent en éclat.

#### 7. Fenêtres et éclairages zénithaux des locaux

7.1. Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs de ventilation doivent pouvoir être ouverts, fermés, ajustés et fixés par les travailleurs de manière sûre.

Lorsqu'ils sont ouverts, ils ne doivent pas être positionnés de façon à constituer un danger pour les travailleurs.

7.2. Les fenêtres et les éclairages zénithaux doivent être conçus de manière conjointe avec l'équipement ou bien équipés de dispositifs leur permettant d'être nettoyés sans risques pour les travailleurs effectuant ce travail ainsi que pour les travailleurs présents.

#### 8. Portes et portails

8.1. La position, le nombre, les matériaux de réalisation et les dimensions des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux.

8.2. Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

8.3. Les portes et portails battants doivent être transparents ou posséder des panneaux transparents.

- 8.4. Lorsque les surfaces transparentes ou translucides des portes et portails ne sont pas constitués en matériel de sécurité et lorsqu'il est à craindre que les travailleurs puissent être blessés si une porte ou un portail vole en éclats, ces surfaces doivent être protégées contre l'enfoncement.
9. Voies de circulation  
Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent pour assurer la protection des travailleurs, le tracé des voies de circulation doit être mis en évidence.
10. Mesures spécifiques pour les escaliers et trottoirs roulants  
Les escaliers et trottoirs roulants doivent fonctionner de manière sûre.  
Ils doivent être équipés des dispositifs de sécurité nécessaires.  
Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles.
11. Dimension et volume d'air des locaux  
Les locaux de travail doivent avoir une superficie et une hauteur permettant aux travailleurs d'exécuter leur travail sans risque pour la sécurité, la santé ou le bien-être.

## SECTION II

### Postes de travail sur des chantiers à l'extérieur des locaux

1. Stabilité et solidité
- 1.1. Les postes de travail mobiles ou fixes situés en hauteur ou en profondeur doivent être solides et stables en tenant compte:
- du nombre des travailleurs qui les occupent,
  - des charges maximales qu'ils peuvent être amenés à supporter et de leur répartition,
  - des influences externes qu'ils sont susceptibles de subir.
- Si le support et les autres composants de ces postes n'ont pas une stabilité intrinsèque, il faut assurer leur stabilité par des moyens de fixation appropriés et sûrs afin d'éviter tout déplacement intempestif ou involontaire de l'ensemble ou des parties de ces postes de travail.
- 1.2. Vérification  
La stabilité et la solidité doivent être vérifiées, de façon appropriée et spécialement après une modification éventuelle de la hauteur ou de la profondeur du poste de travail.
2. Installations de distribution d'énergie
- 2.1. Les installations de distribution d'énergie présentes sur le chantier, notamment celles qui sont soumises aux influences externes, doivent être régulièrement vérifiées et entretenues.
- 2.2. Les installations existantes avant le début du chantier doivent être identifiées, vérifiées et nettement signalées.
- 2.3. Lorsque des lignes électriques aériennes existent, il faut, chaque fois que cela est possible, soit les dévier en dehors de l'aire du chantier, soit les mettre hors tension.  
Si cela n'est pas possible, des barrières ou des avis seront prévus pour que les véhicules et les installations soient tenus à l'écart.  
Des avertissements appropriés et une protection suspendue doivent être prévus au cas où des véhicules de chantier doivent passer sous les lignes.
3. Influences atmosphériques  
Les travailleurs doivent être protégés contre les influences atmosphériques pouvant compromettre leur sécurité et leur santé.
4. Chutes d'objets  
Les travailleurs doivent être protégés chaque fois que cela est techniquement possible par des moyens collectifs contre les chutes d'objets.  
Les matériaux et équipements doivent être disposés ou empilés de façon à éviter leur éboulement ou renversement.  
En cas de besoin, des passages couverts doivent être prévus sur le chantier, sinon l'accès aux zones dangereuses doit être rendu impossible.
5. Chutes de hauteur
- 5.1. Les chutes de hauteur doivent être prévenues matériellement au moyen notamment de garde-corps solides, suffisamment hauts et comportant au moins une plinthe de butée, une main courante et une lisse intermédiaire ou un moyen alternatif équivalent.
- 5.2. Les travaux en hauteur ne peuvent être effectués en principe qu'à l'aide d'équipements appropriés ou au moyen de dispositifs de protection collective tels que garde-corps, plates-formes ou filets de captage.  
Au cas où l'utilisation de ces équipements est exclue en raison de la nature des travaux, il faut prévoir des moyens d'accès appropriés et utiliser des harnais ou autres moyens de sécurité à ancrage.

6. Echafaudages et échelles
  - 6.1. Tout échafaudage doit être convenablement conçu, construit et entretenu de manière à éviter qu'il ne s'effondre ou ne se déplace accidentellement.
  - 6.2. Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers d'échafaudage doivent être construits, dimensionnés, protégés et utilisés de manière à éviter que les personnes ne tombent ou ne soient exposées aux chutes d'objets.
  - 6.3. Les échafaudages doivent être inspectés par une personne compétente:
    - a) avant leur mise en service;
    - b) par la suite, à des intervalles périodiques;
    - c) après toute modification, période d'inutilisation, exposition à des intempéries ou à des secousses sismiques, ou toute autre circonstance ayant pu affecter leur résistance ou leur stabilité.
  - 6.4. Les échelles doivent avoir une résistance suffisante et elles doivent être correctement entretenues. Elles doivent être correctement utilisées, dans des endroits appropriés et conformément à leur destination.
  - 6.5. Les échafaudages mobiles doivent être assurés contre les déplacements involontaires.
7. Appareils de levage
  - 7.1. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage, y compris leurs éléments constitutifs, leurs attaches, ancrages et appuis doivent être:
    - a) bien conçus et construits et avoir une résistance suffisante pour l'usage qui en est fait;
    - b) correctement installés et utilisés;
    - c) entretenus en bon état de fonctionnement;
    - d) vérifiés et soumis à des essais et contrôles périodiques suivant les dispositions légales en vigueur;
    - e) manœuvrés par des travailleurs qualifiés ayant reçu une formation appropriée.
  - 7.2. Tout appareil de levage et tout accessoire de levage doit porter, de façon visible, l'indication de la valeur de sa charge maximale.
  - 7.3. Les appareils de levage de même que leurs accessoires ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés.
8. Véhicules et engins de terrassement et de manutention de matériaux
  - 8.1. Tous les véhicules et tous les engins de terrassement et de manutention de matériaux doivent être:
    - a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
    - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
    - c) correctement utilisés.
  - 8.2. Les conducteurs et les opérateurs de véhicules et d'engins de terrassement et/ou de manutention de matériaux doivent être formés spécialement.
  - 8.3. Les mesures préventives doivent être prises pour éviter la chute de véhicules et d'engins de terrassement et de manutention des matériaux dans les excavations ou dans l'eau.
  - 8.4. Lorsque cela est approprié, les engins de terrassement et de manutention des matériaux doivent être équipés de structures conçues pour protéger le conducteur contre l'écrasement, en cas de renversement de la machine, et contre la chute d'objets.
9. Installations, machines et équipements
  - 9.1. Les installations, machines et équipements, y compris les outils à main avec ou sans moteur, doivent être:
    - a) bien conçus et construits en tenant compte, dans la mesure du possible, des principes de l'ergonomie;
    - b) maintenus en bon état de fonctionnement;
    - c) utilisés exclusivement pour les travaux pour lesquels ils ont été conçus;
    - d) manœuvrés par des travailleurs ayant reçu une formation appropriée.
  - 9.2. Les installations et les appareils sous pression doivent être vérifiés et soumis à des essais et contrôles réguliers suivant la législation en vigueur par les organismes agréés comme tel par le ministre ayant dans ses attributions le travail.
10. Excavations, puits, travaux souterrains, tunnels et terrassements
  - 10.1. Des précautions adéquates doivent être prises dans une excavation, un puits, un travail souterrain ou un tunnel:
    - a) au moyen d'un étalement ou d'un talutage appropriés;
    - b) pour prévenir les dangers liés à la chute d'une personne, de matériaux ou d'objets, ou l'irruption d'eau;
    - c) pour assurer une ventilation suffisante à tous les postes de travail de façon à entretenir une atmosphère respirable qui ne soit pas dangereuse ou nuisible pour la santé;
    - d) pour permettre aux travailleurs de se mettre en lieu sûr en cas d'incendie ou d'irruption d'eau ou de matériaux.

- 10.2. Avant le début du terrassement, des mesures doivent être prises pour identifier et réduire au minimum les dangers dus aux câbles souterrains et autres systèmes de distribution.
- 10.3. Des voies sûres pour pénétrer dans l'excavation et en sortir doivent être prévues.
- 10.4. Les amas de déblais, les matériaux et les véhicules en mouvement doivent être tenus à l'écart des excavations; des barrières appropriées doivent être construites le cas échéant.
11. Travaux de démolition
- Lorsque la démolition d'un bâtiment ou d'un ouvrage peut présenter un danger:
- des précautions, méthodes et procédures appropriées doivent être acceptées;
  - les travaux ne doivent être planifiés et entrepris que sous la surveillance d'une personne compétente.
12. Charpentes métalliques ou en béton, coffrages et éléments préfabriqués lourds
- Les charpentes métalliques ou en béton et leurs éléments, les coffrages, les éléments préfabriqués ou les supports temporaires et les étalements ne doivent être montés ou démontés que sous la surveillance d'une personne compétente.
  - Des précautions suffisantes doivent être prévues pour protéger les travailleurs contre les dangers provenant de la fragilité ou de l'instabilité temporaire d'un ouvrage.
  - Les coffrages, les supports temporaires et les étalements doivent être conçus et calculés, mis en place et entretenus, de manière à pouvoir supporter sans risque les contraintes qui peuvent leur être imposées.
13. Batardeaux et caissons
- Tous les batardeaux et caissons doivent être:
    - bien construits, avec des matériaux appropriés et solides avec une résistance suffisante;
    - pourvus d'un équipement adéquat pour que les travailleurs puissent se mettre à l'abri en cas d'irruption d'eau et de matériaux.
  - La construction, la mise en place, la transformation ou le démontage d'un batardeau ou d'un caisson ne doivent avoir lieu que sous la surveillance d'une personne compétente.
  - Tous les batardeaux et les caissons doivent être inspectés par une personne compétente à des intervalles réguliers.
14. Travaux sur les toitures
- Là où cela est nécessaire pour parer à un risque ou lorsque la hauteur ou l'inclinaison dépassent les valeurs fixées, des dispositions collectives préventives doivent être prises pour éviter la chute des travailleurs, des outils ou autres objets ou matériaux.
  - Lorsque des travailleurs doivent travailler sur ou à proximité d'un toit ou de toute autre surface en matériaux fragiles à travers desquels il est possible de faire une chute, des mesures préventives doivent être prises pour qu'ils ne marchent pas, par inadvertance, sur la surface en matériaux fragiles ou ne tombent par terre.

## **Annexe V**

### **Plan général de sécurité et de santé**

Le plan général de sécurité et de santé définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés aux activités simultanées ou successives des différents intervenants.

Il énonce notamment selon les nécessités:

- les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier (intervenants, services d'intervention, régies, autorisations);
- l'identification des risques particuliers du projet et la description des travaux présentant des risques pour les autres entreprises;
- les mesures spécifiques de sécurité préconisées ou imposées concernant les travaux à risques, notamment en matière de planning, de protection collective ou individuelle;
- les sujétions liées aux activités d'exploitation sur le site, le cas échéant;
- les renseignements relatifs à l'organisation des secours;
- les modalités de coopération entre les intervenants, notamment pour les protections collectives, le nettoyage du chantier, le maintien en état de salubrité satisfaisant, le stockage de produits dangereux, l'élimination des déchets, la manutention horizontale et verticale, l'accès au chantier, les voies ou zones de déplacement imposées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordinateur;
- le règlement de chantier;
- l'aménagement et l'organisation du chantier et des installations de chantier, y compris locaux sanitaires et locaux sociaux, les raccordements et distributions d'énergie, les matériels et dispositifs prévus par l'(es) entreprise(s) pour la réalisation de ses(leurs) travaux.

Ce plan est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier par le coordinateur de la phase «chantier».

Tout plan particulier de sécurité et de santé doit être intégré dans le plan général de sécurité et de santé.

## **Annexe VI**

### **Plan particulier de sécurité et de santé**

Le plan particulier de sécurité et santé rédigé par l'employeur reprend l'évaluation des risques auxquels seront exposés les travailleurs, compte tenu des méthodes de réalisation des travaux prévus et en corollaire les mesures de protection et de prévention qu'ils comptent mettre en œuvre, évaluation et mesures de protection prévues au paragraphe 2 de l'article L. 312-2 du Code du travail.

Le plan particulier de sécurité et de santé est à intégrer au plan général de sécurité et de santé.

Le plan particulier de sécurité et santé doit mentionner obligatoirement et de manière détaillée:

- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- l'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier;
- le nom et la qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux;
- les délais d'intervention avec le début et la fin des travaux;
- les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents;
- une analyse des procédés de construction et d'exécution;
- une évaluation des risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation des substances ou préparations;
- les mesures de protection collective ou à défaut individuelle, adaptées pour parer à ces risques. Il précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation.

## **Annexe VII**

### **Journal de coordination**

Le journal de coordination reprend les éléments suivants:

- les noms et les adresses des intervenants, le moment de leur intervention sur le chantier et, pour chacun d'eux, l'effectif prévu de travailleurs sur le chantier ainsi que la durée prévue des travaux;
- les décisions, constatations et événements importants pour la conception du projet respectif pour la réalisation de l'ouvrage;
- les observations faites aux intervenants et les suites y données ainsi que les communications des intervenants;
- les remarques des entrepreneurs complétées par les visas des concernés;
- les manquements des intervenants par rapport aux principes généraux de préventions et par rapport aux dispositions prises dans le plan général de sécurité et de santé;
- les rapports des visites de chantier et des réunions de chantiers;
- les incidents ou accidents.

## **Annexe VIII**

### **Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage**

1. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, est établi sur base des informations qui sont fournies par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre, respectivement proposées par le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre;
2. Le(s) coordinateur(s) désigné(s) doi(vent)t, au fur et à mesure du déroulement du projet, disposer des moyens et des informations utiles pour l'élaboration du dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage, notamment:
  - les données techniques prises pour l'élaboration du projet (p.ex. surcharges utiles, essais de sol, matériaux mis en œuvre)
  - le dossier «as built»
  - le dossier de maintenance du projet, si nécessaire.
3. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage doit être enrichi et adapté au fur et à mesure du déroulement du projet et contenir tous les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors des travaux ultérieurs sur l'ouvrage achevé.
4. Le dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage doit renseigner notamment sur:
  - les pièces d'ordre administratif (intervenants, autorisations);
  - l'identification des risques particuliers du projet;
  - les données techniques principales de l'ouvrage:
    - surcharges admissibles, ancrages permanents,
    - les accès,
    - les moyens de transport horizontaux et verticaux,
    - les matériaux dangereux présents dans l'ouvrage avec éventuellement les fiches toxicologiques,
    - le repérage des réseaux;
  - les dispositions prises pour la maintenance;
  - les mesures de sécurité et de santé à respecter pour les travaux de maintenance.